

887

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Neuchâtel, 6 septembre 1540.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 79.

S. *Gratulatur et tibi et uxori fratres omnes*, quòd clementia divina tam benignè alterum alteri junxerit, optantque vobis omnia fausta, et juxta spem quam conceperunt ex iis quæ narrabamus¹, omnia succedant et plus quàm possint sperare ac petant, efficiat in

tulée : « *Les Psalmes de David. Translatez d'Ebrieu en Francoys... M.D.XXXVII* » (Voyez Th. Dufour. Notice, p. 142-144). Il est bien possible, au contraire, que la première soit une pure et simple réimpression, à laquelle un éditeur malavisé aurait joint, pour « Exhortation » finale, quelques vers de Beaulieu qui n'ont pas été faits pour un psautier en prose, ainsi que l'a remarqué M. Douen.

Nous croyons qu'un poète à la veine facile, un poète doublé d'un musicien, devait tout naturellement s'essayer à traduire quelques psaumes *en vers*, et adapter ses rythmes à des mélodies populaires ou de sa composition. *Beaulieu* n'écrivit pas à son correspondant de Berne : *J'ai corrigé les Psalmes* jadis publiés, mais : *J'ai des psalmes à imprimer*, tous corrigés. Introduire le chant des Psaumes dans le culte public était la préoccupation du moment. Dès le mois de juin 1533, MM. de Berne en faisaient enseigner la musique à la jeunesse bernoise (t. V, p. 6, n. 16). A la fin de la même année, Calvin faisait essayer par les Neuchâtelois son recueil de *Pseaumes et Cantiques mys en chant* (p. 58 ; t. V, p. 452, renv. de n. 20). On les chantait à *Metz* (N° 884), et, dans la petite ville d'*Orbe*, en 1540, — ce qu'on n'a pas suffisamment signalé — « les Luthériens » ouvraient leur culte par le chant des « psaumes de Clément Marot » (Voyez Pierrefleur. Mém., p. 199). Il y avait donc là, pour *E. de Beaulieu*, une indication qu'il ne dut pas négliger. Aussi Viret, écrivant à Calvin, le 11 mars 1545, lui disait-il : *Hector* a travaillé plusieurs années à traduire quelques psaumes en vers français, et il veut « faire aussi imprimer chez *Girard* [à Genève] les notes musicales qu'il a jointes au texte. »

¹ Il est question des récits que Farel avait faits à ses collègues de Neuchâtel, au retour de son deuxième voyage à Strasbourg (N° 885, n. 10).

vobis Dominus. *Non erit vobis molestum, si videamur ex vobis petere quod non faciliè in suis Moses ferret, nempe ut tu, ante annum absolutum*², peregrinationem suscipias ad nos usque veniens, ac tuam liberes fidem dudum datam, quòd nos inviseres. Sed ut non censeas nos rigidiores in exigendo, quòd in te queri possemus, cum citò et ad condictam diem juberet nos adesse, locum, diem, personas ac omnia perscribens³, nos omnia in tuo volumus esse arbitrio, quancumque voles, modò citò, hoc est non tardiùs quàm ad septimanas tres⁴. *Adjunge tibi comites, imò duces, quos noveris facere ad illustrandam profectioem istam, siquidem te regiè sumus excepturi pro more nostro.* Sed vide ut dies aliquis dominicus contingat, vel ubi veneris, vel priusquam solvas, ut non tantùm nos, verùm etiam et plebs consolationem excipiat de tuo adventu, sicut vellem quoque de omnibus qui tecum venient. Vide [ne] nostram fallas spem, omnes ne prives expectata aedificatione, quantùm nos amas, imò Christum in nobis.

*Bernates valde piè se gesserunt pro vinctis Vesuntione*⁵. *Frater ille qui istic egit, conterraneus Jacobi*⁶, cum literas ex me accepisset ad Tossanum, in Sancto Hippolypto (sic vocant locum), non procul a Monbelgardo, captus fuit cum commilitone⁷, nostræque literæ Vesuntionem missæ. Cumque tribus verbis victorum meminissem, sanguinari illi per quos pius ille Lambelinus⁸, Dei amans et reipublicæ commodis studens (adeò ut à ducentis annis Vesuntione non fuerit fidus magis illi urbi neque de ea tam bene meritus, ut ipsi hostes etiam norunt), traductus fuit apud plebem perduellionis⁹,

² Allusion au Deutéronome, XXIV, 5 : « Lorsqu'un homme sera nouvellement marié, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge ; il sera exempté par raison de famille pendant un an, et il réjouira la femme qu'il a prise. »

³ Vers la fin de juillet, Calvin avait sommé Farel de revenir bien vite à Strasbourg pour bénir son mariage.

⁴ Si Calvin fût arrivé à Neuchâtel vers le 28 septembre, il se serait vu entouré de tous les pasteurs du pays, qui devaient se réunir en synode, les premiers jours d'octobre. Farel espérait, sans doute, que leurs instances décideraient Calvin à répondre favorablement au vœu des Genevois (p. 242, n. 3).

⁵ et ¹⁰ Voyez la lettre de Berne du 10 août aux gouverneurs de Besançon (N° 879).

⁶ Robert le Louvat, natif de Sézanne-en-Brie, comme Jacques Sorel (p. 207, n. 11-12).

⁷ Thomas Cucuel (N° 882, n. 1).

⁸⁻⁹ Jean Lambelin, notaire et secrétaire d'État de Besançon, fut envoyé

quò possent odium pietatis morte pii viri ex[s]aturare, — acceptis Bernatium literis¹⁰, et ea quæ in meis putant se diciuare, cum (ut ex exemplari quod inde exceperunt appareat) non possent assequi meas literas, vinctos proditionis accusant¹¹, quòd urbem velint Ber-

à la diète de Worms (1521), pour y défendre les intérêts de la ville contre son archevêque (IV, 229, n. 3). Ce voyage dut avoir quelque influence sur ses opinions. Mais il serait difficile de constater s'il mérita réellement plus tard d'être appelé un « luthérien. » Son véritable crime, aux yeux de ses adversaires, fut d'avoir servi avec zèle la commune de Besançon, surtout à l'époque où elle combattait les prétentions du clergé et flétrissait ses désordres. *Lambelin* eut aussi l'imprudence d'appuyer trop vivement (1527-1537) le plus populaire des xiv gouverneurs de la ville, *Simon Gauthiot d'Ancier*, personnage ambitieux, versatile, soi-disant ami de la Réforme, et qui se posait en rival de *Granvelle*, le directeur autorisé de la politique impériale à Besançon (p. 217, 218). Vint le moment, préparé par l'habile ministre, où la multitude brisa son idole : les élections du 24 juin 1537 éliminèrent du Conseil les partisans de Gauthiot d'Ancier, surnommé le *petit empereur de Besançon*. Celui-ci prit la fuite. Son ami, le secrétaire, fut suspendu de ses fonctions le 26 octobre.

Comme il fallait une victime, pour réconcilier le clergé avec la commune, *Charles-Quint* écrivit au maréchal de Bourgogne, le 12 février 1538 : Quant à *Lambelin* « personne de basse qualité, de longtemps très suspect contre nostre sainte foy et d'intelligence avec les dévoyez, il faudra le chastier extraordinairement et exemplairement. » — Mais « faites courir le bruit que c'est tant seulement pour sa malversation en son office, durant qu'il a esté secrétaire en la dicte cité, et aultres cas que de nostre dicte foy par luy commis, affin que les dévoyés n'ayent occasion de fonder querelle pour luy. »

Nous devons citer encore les paroles suivantes du biographe de *Lambelin* : « Le pauvre diable fut donc empoigné [mai 1538], et on l'enferma sous la chapelle de l'hôtel de ville, dans une salle basse qui conserva longtemps le nom de *chambre Lambelin*. Il venait, le malheureux, d'inventer des mitaines de bois pour faire craquer méthodiquement les os de ceux à qui l'on donnait la question, et ses ennemis regardèrent comme une punition du ciel qu'il éprouvât le premier les effets de cet instrument de torture. Son procès... ne dura pas moins de six semaines. Reconnu complice de tous les gaspillages de d'Ancier, il fut condamné à mort et décapité le 12 juin 1538.... On déclara Gauthiot et *Lambelin* pécuniairement responsables des grands frais que le clergé et l'hôtel de ville avaient faits pour se quereller. » L'ex-petit empereur passa tranquillement les sept dernières années de sa vie en Franche-Comté, à Gray, où il mourut en 1556, âgé de soixante-sept ans (Voyez la lettre de Toussain à Farel du 16 juillet 1538, t. V, p. 54-55. — *Granvelle* et le petit empereur de Besançon, par Auguste Castan. Revue hist. cit. I, 78-139).

¹¹ M. Castan affirme qu'en 1537 *Gauthiot* avait formé le projet de

*natibus tradere, neque sollicitarint et Bernates magis, cum ego nihil prius sciverim neque qui essent, neque quot; tantum audieram vincetos esse propter Evangelium. Sic terram caelo miscent scelerati pietatis hostes*¹³, *cumque proditores ipsi sint, si vera narrant qui dicunt jam subesse urbem Dolano Senatui per astum illorum*

livrer la ville de Besançon aux Bernois ou aux Neuchâtelois, et il donne à entendre, dans les passages suivants, que *Jean Lambelin* ne resta pas étranger à cette entreprise : « Lambelin, ce dévoué satellite de Gauthiot, ne cessait de suivre, avec un intérêt passionné, les progrès que la réforme faisait en Suisse. Malgré la rupture du pacte de combourgeoisie entre Besançon et les villes suisses [1533], il demeurait en relation intime avec l'aristocratie bernoise. Or, pour les Bernois comme pour beaucoup de feudataires allemands, la réforme religieuse était devenue un prétexte d'affranchissement politique et d'agrandissement territorial... Une conspiration ne pouvait déplaire à Gauthiot, surtout si l'amoindrissement de Granvelle était compris dans l'enjeu. » La libération de l'orfèvre *Pierre du Chemin* et de sa mère ayant été sollicitée par les Suisses [de Berne et de Neuchâtel, t. IV, p. 181, 182, 194, 229] et opérée par le crédit de Gauthiot, « malgré les instructions du monarque et de son premier ministre, il n'en fallut pas davantage pour convaincre Granvelle que le *petit empereur de Besançon* entretenait des intelligences politiques et religieuses avec les réformés... On apprit en effet plus tard [9 juin 1539] que, dans le moment dont nous parlons, *d'Ancier* avait envoyé à Neuchâtel un messager chargé de dire : « Il n'y a pas grandement à faire à prendre Besançon : les *Leuther* sont jà à Neufchâtel, et s'ilz peuvent venir jusques à *Vercel*, nous sumes tous riches ; car il ne faudroit que, pour ung soir de nuyt seulement, prandre tous les navois qui sont dez Baulme à Besançon, que sont à mon commandement,... pour passer grant nombre de gens et arriver au port dessoubz le Saint-Esperit, pour facilement entrer dans la cité ; les plus gros de Besançon sont de nostre ligue et leuthériens » (Mémoire cité. *Revue hist.* I, 109, 110, 112).

Quand un traître en est là, les futurs occupants se sont déjà concertés avec lui. Les négociations, les préparatifs laissent des traces. Ici rien de pareil. Ceux qui connaissent la prudence proverbiale de la République de Berne et les nécessités de sa politique depuis la conquête du Pays de Vand, penseront sans doute que les Bernois étaient absolument incapables d'accueillir un projet aussi insensé, projet dont la réalité paraît d'ailleurs fort douteuse, puisqu'elle n'est attestée que par une dénonciation anonyme faite deux ans après. Tout au plus pourrait-on conjecturer qu'un certain nombre de Neuchâtelois auraient eu en 1537 l'idée de s'introduire de nuit à Besançon, pour délivrer à main armée les prisonniers.

¹³ L'immoralité des chanoines de Besançon égalait presque leur égoïsme (Voy. le mém. de M. Castan. *Revue hist.* I, 84, 86-91, 100, 106, 107, 126-130).

qui timebant Verbi adventum¹³, omnes pios insimulant proditionis. Nam hic passim dicitur, tam per rasos¹⁴ quàm per eos qui eorum factioni favent factum ut *urbs illa, hactenus libera et non postrema inter imperiales*, jam *Dolanos* exceperit iudices, præcipuè in iniquissima morte *Lambelini*, quem innocentissimum¹⁵ virum tam

¹³ Le Conseil des Gouverneurs de Besançon, assisté parfois des vingt-huit Notables, administrait la commune et jugeait les causes criminelles et civiles (Voyez Louis Gollut. Mémoires hist. de la républ. séquanoise. Dijon, 1647, p. 45, 46. — Dunod de Charnage. Hist. de l'église, ville et diocèse de Besançon, 1750, I, 170). A l'égard de « l'hérésie » il ne resta pas inactif, car il publia, le 17 février 1529, un édit qui interdisait de favoriser la secte luthérienne et enjoignait à chacun de dénoncer les tentatives contre l'ancienne foi (Voyez t. IV, p. 173, 174. — Matile. Musée de Neuchâtel, I, 257). Mais son zèle avait des intermittences. Aussi *Claude de la Baume*, maréchal de Bourgogne, et *Hugues Marmier*, président du parlement de Dole, arrivèrent-ils à Besançon, le 14 janvier 1537, en qualité de commissaires impériaux, pour punir les luthériens, qui, disait-on, pullulaient dans la ville; et, l'année suivante, le procès de *Lambelin* fut dirigé extraordinairement par un avocat impérial (Voy. la Revue hist. I, 99, 112, 115). De là ces réflexions de *Farel* : S'il est vrai, comme on le dit, que le parlement de Dole ait arbitrairement adjoint quelques-uns de ses juges à ceux de la ville de Besançon, on le doit à une trahison des prêtres, qui voulaient ainsi repousser l'Évangile et en même temps être assurés de la condamnation de *Lambelin*.

¹⁴ *Les tonsurés*. Ce mot désigne ici les prêtres de Besançon.

¹⁵ Dans l'édition de Brunswick, *imminentissimum*. — Selon M. Castan, *Lambelin* était « un homme passionné et haineux, pétri d'ambition et d'orgueil, » qui fut « séduit par la perspective de jouer aussi son rôle de réformateur. » *L'acte d'accusation* dressé contre Gauthiot et l'ex-secrétaire (mai 1538) les inculpe d'avoir conclu, au nom de la commune, une alliance de quinze ans avec « aucuns cantons des Suysses; » d'avoir gaspillé l'argent de la ville pour soutenir des procès contre les ecclésiastiques et faire des présents dont Gauthiot « avoit le bon gré. » Ils ont gouverné par intrigues, menaces, tyrannies et « grandes vindications, soubz ombre de justice, » répandu avec joie « toutes mauvaises nouvelles, tant de la foy que de l'Empereur et du roy des Romains, » et caché les bonnes et prospères. « Item que, pour l'intelligence que *d'Ancier* a eu avec *Jehan Lambelin*..., homme vicieux, sédicioux et diffamé tant de la secte luthérienne que plusieurs aultres crismes et délictz, ilz ont voulu... séduire le peuple du dict *Besançon* et l'induire à tenir et adhérer à la secte luthérienne; ont assisté, favorisé et maintenu ea icelle aucuns notez et adhérens à la dicte secte.

« Item que, puis deux ans en ça, plusieurs advertissemens sont estez faictz au dict *Besançon* et de divers coustelz, tant des pais des canthons catholicques que aultres, qu'il y avoit aucuns du dict *Besançon*, de grande

scelesto iudicio damnarunt. Rependat Deus, iudex justus, perditissimis hostibus et suis etiam posteris, qui scientes¹⁶ ac volentes tam bonum virum hinc¹⁷ sustulerunt, quod dignè meriti sunt! Cupio te ac pios omnes *victorum* causam apud Dominum agere et apud omnes qui sunt Christi. Quid prætexent scelesti qui neque sua tueri audent, neque ferunt audire causam piorum, cumque toties petitum sit ut conveniatur¹⁸ idque sæpiùs promissum, sed non præstitum, interea pios sacrilegè trucident? Dominus prospiciat et omnia tangat corda, ut tot succurratur malis!

*Lutecie detinetur pessimus anabaptistu quem vocant du Val*¹⁹,

auctorité, qui entreprenoit et avoit intelligence avec aucuns tenans la secte luthérienne, *faire venir des prédicans* en icelle pour y prescher... et aussi en faire venir nombre de gens, pour y maintenir les dictz prédicans » (Voyez la Revue hist. I, 86, 113, 116, 134, 135).

Ces inculpations, rapprochées du témoignage de *Toussain* (V, 54, 55) et de celui de *Farel*, donnent lieu aux remarques suivantes : Farel n'exprime pas seulement son opinion personnelle en disant que *Lambelin* était un zélé patriote : c'est, à ses yeux, un fait avéré, indéniable, reconnu de tous (*ut ipsi hostes etiam norunt*). Le secrétaire de Besançon avait des idées hétérodoxes sur le purgatoire, la confession auriculaire, l'invocation des Saints et les prières pour les morts. Mais sa probité et son dévouement au bien public semblent devoir être mis hors de cause. Après sa destitution, il ne prit point la fuite : c'est une présomption en faveur de son innocence. Cependant les règles les plus élémentaires de la justice furent violées envers lui. Le 12 février 1538, avant toute enquête judiciaire, *Charles-Quint* ordonnait de le châtier extraordinairement (n. 8-9). L'acte d'accusation fut rédigé en conséquence, et il donna libre cours à toutes les haines conjurées. Plusieurs de ses vingt-trois *Item* sont évidemment excessifs. Qui croira, par exemple, que le peuple de Besançon, qui élisait annuellement les autorités municipales, aurait toléré, pendant dix années consécutives, deux magistrats gouvernant par menaces, « tyrannies et vindications, » entamant des procès sans y être autorisés, et tout cela sous les yeux de *Granvelle* ou de ses lieutenants?

En somme, le procès de *Lambelin* a été jugé plutôt qu'instruit. Il réclame une revision, et nous avons le ferme espoir qu'elle sera entreprise tôt ou tard.

¹⁶ Dans l'édition de Brunswick, *sanctos*.

¹⁷ Ibidem, *hunc*.

¹⁸ Ibidem, *ut conveniebat*. Notre variante se justifie par une allusion au concile général, dont la convocation était réclamée depuis si longtemps.

¹⁹ Les auteurs contemporains se taisent complètement sur l'anabaptiste *Du Val*. On manque des données essentielles pour l'identifier, soit avec *Pierre Du Val* (III, 237), soit avec l'un des deux *Jehan Duval* qui vivaient en 1534 (Voy. G. Guiffrey, o. c. p. 131). On pourrait encore citer

appositissimus ad imposturas, scortator turpissimus. Audio nebulonem perditissimum damnare *matrimonium* et abvocare quas potest puellas, suadere conjugibus sejunctionem vel ad tempus, ut mariti vices suppleat, quemadmodum ille ad *Sanctum Albanum* faciebat²⁰. Quàm contemptim loquantur omnes penè de *sacramentis* quos flagitiosus nebulo²¹ afflavit suo veneno, horrendum est. Tuum erit ac *Claudii*²² scribere fusiùs ad fratres in *Normania*²³ et alios, ut rectiùs sentiant ac meliora sectentur, vitentque tales pestes. Fertur *nebulo ille* reservari colloquio *Regis*, qui audire hominem vult. Vides judicia Dei.

Hic commendatus a *Vireto*, cum hïc hæsisset ac optimam spem fecisset de se, memor *Claudium*²⁴ poscere aliquem appositum famulum, visus est²⁵ dignus qui mitteretur. Si bene conjecerimus, lætabimur; sin minùs, fraudi non sit *Claudio*. Alia essent scribenda, sed *Viretus* id præstabit, cujus ad te literas²⁶ mitto priusquam responderim ad omnia. Si potes remittere vel tu referre, facito. Vas [*Vende*]tini de quo aliàs scripseras²⁷, advectum huc tandem fuit, nec decreveram illud aperire nisi, postquam cum *Corderio* contuli, [ille con]sensit²⁸ aperiendum, quòd *bibliopola Lausannensis*²⁹ aliquot vellet habere, quos suasu *Corderii* tradidimus. Is tantùm [num]eravit decem capitatos³⁰, reliquum persoluturus ubi

un troisième *Jehan du Val*, qui était en 1526 « notaire et secrétaire du roy et greffier des Etats de Normandie » (Voyez A. Champollion-Figeac. Captivité de François I, p. 490).

²⁰ Il doit être question ici d'*Alexandre le Bel*, précédemment pasteur à *Saint-Aubin* (p. 100).

²¹ La suite du discours annonce que Farel a en vue l'anabaptiste *Du Val*, qui avait répandu ses erreurs en Normandie.

²² *Claude Féray (Feraus)* ?

²³ *Bucer* écrivait à Luther, le 25 août 1530 : « In quadam *Normandie* regione adeò multi jam Evangelium profitentur, ut hostes cœperint eam vocare *parvam Alemaniam* » (II, 271).

²⁴ Cette fois c'est positivement *Claude Féray*, qui demandait un domestique pour ses élèves.

²⁵ Éd. de Brunswick : *visusque*.

²⁶ Lettre perdue.

²⁷ Voyez la page 255, notes 6-7.

²⁸ Édition de Brunswick : [*Qui?*] *sensit*.

²⁹ *Amédée* ou *Amé Jaquemet* (et non *Jehan*, comme nous l'avons dit, p. 185, n. 6) était libraire à Lausanne en 1540.

³⁰ *Le teston de Savoie* valait le quart de l'écu d'or au soleil (Communication obligeante de M. Ernest Chavannes).

requiretur. *Michaëlis* literas ad te mitto³¹. Inventus est librorum [num]erus, præter duas *Institutiones*, nam tantùm 67 sunt inventæ³², et 23 *Capitonis* in Hexameron. Quod superest, nescio qua ratione istuc mittam, neque navigio neque curru, cum omnes in vindemiis occupentur³³. Qui advexit huc vas petit libras quinque : sunt capitati quinque Sabaudici. Nondum persolvi.

Quæso te ac Claudium diligenter omnes admoneatis ne perditissimis nebulonibus fidem habeant, siquidem, ut hodie intellexi, *quamplurimi se venditant passim quòd hinc per nos ad Gallos sint missi, diuque nobiscum egerint, nosque idem sentire audent affirmare*³⁴ : quibus obviandum est, nam plurimos perdunt. *Tossanus* queritur de ministris quòd pauci sint et nulli mittantur³⁵. Receperas te misurum pium fratrem ; mirum quòd non feceris. Cura quæso diligenter ut habeat istum, si plures jam non possit. *Scribit et fratres valde periclitari qui capti fuere*³⁶. *Nescio an*, præter alias causas. *Senatus iste posset interdecere* [i. *intercedere*] *detentioni ipsorum, quòd istic dederint operam literis, præcipuè is qui egit cum Jacobo*³⁷. Vide quæso qua via succurri possit, et omnia tentato.

Heri *Michaëlem*³⁸ invisi. Valet jam meliùs, sed non potest adhuc suo fungi munere. Tamen cogitur supra vires in vindemiis his œconomum agere³⁹. Is te salutat. Salutant et omnes fratres, ac tecum salvos cupimus omnes, *Capitonem, Bucerum, Bedrotum,*

³¹ C'était une lettre de *Michel du Bois*, libraire à Genève.

³² Voyez la note de Farel, à la fin du N° 873.

³³ Ces vendanges hâtives s'expliquent par la chaleur exceptionnelle de l'année 1540. Dans le Pays de Vaud on l'appela *l'année de la fornace* (fournaise), ailleurs, *l'année des vins rôtis* (Voyez Sleidan, II, 196. — Mel. Epp. III, 1071, 1077. — Jean de Serres. Inventaire de l'Hist. de France. — Plantin. Chronique mscr. de Lausanne. — Boyve. Annales, II, 414).

³⁴ Toussain se plaignait aussi de ces ministres errants (p. 262, renv. de n. 6). Deux lettres écrites par *Richard du Bois*, mais dépourvues de milésime, concernent la mission qu'on voulait donner à deux pasteurs de visiter les *Évangéliques de France*, au nom de leurs frères de la Suisse.

³⁵ A comparer avec les N°s 859, 861, 876, 882.

³⁶ Les ministres arrêtés à St.-Hippolyte (N°s 882, 883).

³⁷ Voyez les notes 6, 7.

³⁸ *Michel Mulot*, pasteur à St.-Blaise, près de Neuchâtel.

³⁹ *Mulot*, ayant de la peine à entretenir sa famille (p. 209), était forcé de remplir les fonctions de *partisseur*. On appelle ainsi, dans la Suisse romande, celui qui stationne constamment au pressoir, pour tenir le compte exact de la vendange, compte d'après lequel on *partit* (c'est-à-dire on partage) le vin entre le propriétaire du sol et le vigneron.

Claudium. Nolo præterire *conjugem tuam* insalutatam cum fratre ac *Philippo*⁴⁰, ne fas putarim⁴¹ non salutasse *domicellam Catharinam*⁴² et filium istius. Vale bene. Neocomi, 6 Septembris 1540.

FARELLUS tuus totus.

Mutilata fuit epistola ad nescio quid obsignandum⁴³, ut temerè fit, cumque non vacaret iterum scribere, sic fuit missa. Malo chartam quàm cor non integrum.

(*Inscriptio* :) Quàm chariss. Jo. Calvino, fratri et symmystæ. Argentorati.

888

JEAN CALVIN à [Laurent de Normandie? à Poitiers¹.]

De Strasbourg, 12 septembre 1540.

Petit traicté, monstrant que c'est que doit faire un homme fidele congnossant la verité de l'evangile : quand il est entre les papistes, Avec une Epistre du mesme argument. Composé par M. I. Calvin. (Genève) 1543. in-8°, p. 105-125.

Monsieur et bien-aymé frère,

Sur le poinct duquel m'avez requis de vous escrire, ce m'est une chose difficile, de donner conseil à une personne chrestienne,

⁴⁰ Nous ne connaissons pas le nom de famille de ce personnage.

⁴¹ Édition de Brunswick : *Nefas putarem*.

⁴² Le mot *damoiselle* était d'usage en parlant d'une dame noble. Il s'agissait peut-être de *Madame du Vergier* et de son fils, tous deux pensionnaires chez Calvin en 1541.

⁴³ Un petit carré de papier, coupé au bas du feuillet, a emporté les premières syllabes de quatre lignes (Renvois de note 27-32).

¹ Cette conjecture s'autorise des circonstances où se trouvait *Laurent de Normandie*, et de l'étroite amitié qui l'unissait à Calvin (Voyez le commencement du N° 870). Mais nous reconnaissons qu'on pourrait aussi, avec quelque raison, supposer que le destinataire de la présente lettre était l'un des trois personnages suivants : *Antoine de Dommartin*, seigneur de *Saussure* en Lorraine, *Benoît Textor*, médecin à Mâcon, et *Philibert Sarasin*, qui exerçait la médecine dans le Dauphiné ou à Lyon.

comme elle se doit gouverner en un lieu où on est détenu en captivité et servitude, tellement qu'on ne puisse donner gloire à Dieu et vivre selon la reigle de sa Parolle. Car ce n'est pas chose aisée de trouver quelle voye on doit tenir en un abisme. Néanmoins puis que les mariniers, combien qu'ilz n'ayent point de voye marquée pour conduire leurs navires, peuvent congnoistre où ilz doivent dresser leurs cours, pour venir à bon port, en prenant leur enseigne des estoilles du ciel, il est à espérer que si nous regardons l'adresse que Nostre Seigneur nous baille, que nous pourrons tendre au but auquel il nous appelle².

Pourtant si une personne demande mon conseil en cest affaire, je l'exhorteray premièrement de regarder en Dieu, et craindre sur toutes choses de luy desplaire. Car sans ce fondement toutes les raisons qu'on pourra alléguer ne vaudront guère. Il faut donc que la crainte de Dieu possède et occupe tellement nostre cueur, que nous contemnions tout ce monde, et toutes créatures, pour luy obéir et suivre sa volonté. Je dis cela pource que, quand nous prisons tant l'amitié des hommes et les honneurs et richesses terriennes, ou bien nostre propre vie, que ceste affection nous destourne de suivre ce que Dieu nous commande : nous aurons quant et quant force belles couvertures, pour nous défendre et excuser en noz fautes. Car nostre nature non-seulement est pleine de perversité, mais aussi d'aveuglement. Pourtant si quelqu'un veut estre capable de recevoir bon conseil en ceste matière, il faut devant toutes choses, qu'il apprenne de plus priser Dieu et sa vérité que soy-mesme et toutes choses mondaines.

Maintenant, pour venir au propos dont il est question, c'est une chose résolue entre tous que l'homme Chrestien doit honorer Dieu, non-seulement dedans son cueur et en affection spirituelle, mais aussi par tesmoignage extérieur. Or puis que le Seigneur a racheté de mort nostre corps et nostre âme, il a acquis l'un et l'autre, pour en estre maistre et gouverneur. Puis donc que tant le corps de l'homme comme l'âme est consacré et dédié à Dieu, il faut que sa gloire reluise tant en l'un comme en l'autre, comme dit saint Paul. C'est donc une moquerie, de dire qu'il suffise que l'homme glorifie Dieu au dedans du cueur, sans se soucier des choses externes, esquelles Dieu n'a nul regard. Car si le cueur est bon, il produira son fruct au dehors. La vraye amour produira

² Ces neuf derniers mots n'existent pas dans l'édition de 1544.

tousjours louange externe de son Nom. Ce que saint Paul démontre, quand il conjoint la foy du cueur avec la confession de bouche.

Toutesfois, *je ne requiers pas d'un chascun une confession publique, comme si tous Chrestiens estoient tenuz de monter en chayère, ou assembler le peuple, pour divulguer tout ce que le Seigneur leur a donné à congnoistre de sa Parolle. Mais je désire que l'homme fidèle s'efforce de protester, qu'il est serviteur de Dieu, et ce par les enseignes qui nous en sont baillées en son Escriture.* Au reste, on ne peut pas déterminer par certaines reigles, combien un chascun se doit avancer à manifester sa foy, sinon que nous devons tous considérer quelle congnoissance Dieu nous a donné, quel moyen il nous ouvre, quelle opportunité il nous présente, et, selon que nous avons espérance de profiter, nous employer fidèlement à sanctifier son Nom. Et d'autant que le courage nous défaut en cest endroit, nous avons mestier de nous inciter, stimuler, rédarguer nostre nonchalance, et en toutes manières nous enflamber à faire nostre devoir. En somme, nous avons plus grand mestier de exhortations que de reigles. Car combien qu'en général Dieu nous monstre par sa doctrine ce qui est de faire, toutesfois il nous est facile, quand nous venons au faict, de nous esgarer, si nous ne veillons diligemment et en grande sollicitude nous poulions, et quasi contraingnons à faire nostre devoir. Il ne faut donc jamais cesser, jusques à ce que nous soyons venuz à ce point et à ceste raison, de *ne laisser nulle occasion de glorifier nostre Dieu.* A quoy doit tendre la principalle estude de nostre vie.

Si est-ce néantmoins, que nous pouvons bien résouldre quelque chose de ce que doit éviter celuy qui veut rendre tesmoignage de sa chrestienté, telle qu'il est requis de tous enfans de Dieu. C'est assavoir, qu'il ne se doit entremettre en aucune cérémonie où il y ait impiété manifeste. Car comme ainsi soit, que les cérémonies que Dieu a institué, soyent exercices pour nous entretenir en son service et en l'honneur de son Nom : comme en les observans nous testifions que nous sommes ses serviteurs, ainsi quiconque en observe de contraires à sa gloire (comme celles où il y a idolâtries et meschantes superstitions), il pollue le Nom de Dieu, et se contamine soy-mesmes. Ce que le Seigneur monstre, disant, que ses serviteurs luy chanteront louange, fleschiront le genouil devant sa Majesté, adoreront en son Temple, et luy rendront hommage à luy seul; au contraire, qu'ilz ne fleschiront point le genouil devant

Baal, et ne baiseron point les idoles pour adorer, ne jureront point au nom d'aucun dieu estrange. En toutes ces locutions il signifie, que ses serviteurs, non-seulement se contiendront en pureté de conscience, mais se garderont de faire extérieurement chose aucune qui contrevienne à son honneur. De cest article nul ne peut faire doute.

Quand on vient à discerner, *quelles sont les cérémonies dont l'homme chrestien se peut maculer, et celles qu'il peut observer sans offence*, en cela il y a quelque difficulté. Combien que nous pouvons avoir pour entrée une différence certaine : c'est qu'il y a aucunes cérémonies procédées de légèrre erreur, ou bien qui sont venues de bonne origine, et après ont esté aucunement dépravées; les autres ont esté du tout introduictes par le Diable, pour destourner les hommes de Dieu, ou ont esté si fort corrompues qu'elles sont venues jusques en idolâtrie notoire. Nous pouvons avoir exemple de la première espèce aux cierges et chandelles, qu'on a mis sur l'autel anciennement, quand on faisoit la Cène de Nostre Seigneur. Ceux qui ont premièrement commencé à ce faire n'ont pas fait possible du tout sagement, d'autant que c'estoit réduire quelque judaïsme en l'Église chrestienne. Néanmoins, puis qu'ilz n'avoient point opinion pernicieuse, et que cela ne venoit sinon d'une affection frivole et inconsidérée, afin d'esmouvoir le peuple à dévotion, en cela il ne faut point juger qu'il y ait idolâtrie. Bien est vray, qu'il ne faut point nourrir ceste folie-là en tant que en nous est; mais en attendant qu'elle soit corrigée, nous la pouvons bien tolérer sans blesser nostre conscience. L'homme fidèle donc communiquera à telles cérémonies, en tant que la nécessité portera. Quand il s'en pourra abstenir sans offenser personne, il les laissera, déclarant par ceste liberté qu'elles ne luy sont point trop agréables.

Mais ceste distinction n'est pas si clère, que nous puissions encores bien discerner nostre office en cest endroit. Car les païs qui sont détenuz soubz la tyrannie du Pape ont beaucoup de cérémonies qui pourroyent avoir aparence d'avoir esté du commencement bien instituées, et néanmoins sont perverses et meschantes du tout. En cela il faut que nous soyons vigilans, pour nous donner garde de ce qui est répugnant à Dieu, et sur toutes choses de n'entretenir les ignorans en ce que Dieu nous monstre estre mauvais. Car jà soit que ce soyent choses indifférentes en leur substance, si est-ce, que nous n'en devons point abuser, ny faire

déshonneur à Dieu, ny pour donner mauvais exemple à nostre prochain.

Le principal poinct de ceste matière est de sçavoir si l'homme fidèle, quand ce vient au dimanche que le peuple s'assemble, peut venir en l'assemblée et assister à la messe, pour protester qu'il se veut entretenir en la communion de l'église. Plusieurs bons personnages de sainte vie et de saine doctrine en pensent, que non-seulement il peut, mais doit ainsi faire, et ont quelque raison ou pour le moins couleur pour confermer leur sentence. Ilz allèguent qu'en une telle assemblée de peuple il y a église, de laquelle l'homme Chrestien ne se doit séparer de son autorité privée. Mais à cela on peut respondre que l'église se peut diversement considérer. Certes, *je ne doute pas que l'Église catholique ne soit espandue par tous les païs où domine la tyrannie du Pape.* Car comme saint Paul conclud que la grâce de Dieu ne se despartira jamais des Juifz, pource qu'il les a une fois receu en son Alliance inviolable, ainsi nous pouvons dire, *qu'en tous les peuples que Dieu a une fois illuminé de son Évangile, la vertu de sa grâce y demeurera éternellement. D'avantage, ilz ont le Baptesme, qui est un signe de l'Alliance de Dieu, lequel ne peut estre vain.* Et combien que la plus-part des hommes, et quasi tous, soyent déclinez à idolâtrie, néanmoins la grâce de Dieu ne peut estre empeschée par leur ingratitude, qu'elle n'ait tousjours son cours. Parquoy nous concluons, que Dieu a tousjours eu et a encore de présent ses esleuz, desquelz le salut est scéllé et confermé par le Baptesme en vérité et en efficace. Et d'autant que le Baptesme est Sacrement de l'Église, le Seigneur a voulu qu'il y demourast là quelque invocation de son Nom, et quelque forme de ministère ecclésiastique, afin que l'Église n'y fust point du tout abolie.

Au reste, *qu'il y ait là telle forme d'église que Nostre Seigneur requiert en son Escriture, je ne le confesse pas. Le Seigneur Jésus commande bien d'obtempérer à son Église, mais c'est d'autant qu'elle est la coulomme et firmament de vérité.* Or les églises Papistiques sont réceptacles d'erreurs et hérésies et s'efforcent de renverser la Parolle de Dieu, et, en lieu de garder ses saintes Ordonnances, sont pleines d'abominations. Pourtant *j'estime qu'il y a icy une telle forme d'Église qu'il y avoit anciennement entre les Israélites, depuis que ilz se furent corrompuz. Ainsi, je ne approuverois pas celuy qui du tout rejetteroit un tel peuple, ou l'excommunieroit, en se retirant de la compagnie d'iceluy ; mais de communiquer entière-*

ment avec les chefz, qui sont loups ravissans et dissipateurs de l'Église, item, avec les membres vitieux, en ce qui est pleinement mauvais, je n'y treuve pas grand propoz.

L'autre raison que allèguent ceux qui permettent à l'homme fidèle d'assister à *la messe paroichiale* entre les papistes, est, que celle messe est procédée de la Cène de Nostre Seigneur : combien qu'elle soit grandement contaminée et corrompue. Cependant ilz ne nient pas, qu'il n'y ait beaucoup de sacrilèges et abominations qui s'y commettent, lesquelles tous bons cueurs doyvent détester. Mais ilz excusent un homme privé, en ce que ne pouvant avoir la Cène de Nostre Seigneur purement administrée, il ne rejecte point les reliques qu'il en peut avoir : combien qu'il y ait beaucoup à redire. Quant à moy, je y vois bien une perplexité. Car j'estime que *la messe papistique* est une pure abomination, laquelle n'est autrement colorée que de tiltre de la Cène, sinon comme le Diable se transfigure en Ange de lumière. Puis que ainsi est donc, que le mystère de la Cène y est prophané et anéanty, je ne sçay comme nous la pourrions avoir au lieu de la Cène. Ce qu'on allègue, que l'homme craignant Dieu n'y vient sinon pour communiquer avec les Chrestiens en prières et oraisons, et pour honorer Dieu en la mémoire de son Sacrement, et que cependant il déteste en son cueur tous les blasphèmes qui s'y font, pource qu'il ne peut pas appertement les condamner, — cela ne me semble point advis aucunement ferme. Car, comme dit le Prophète : « Celuy se garde d'idolâtrie qui ne participe point aux sacrifices des idoles. » Or on ne peut nier que la messe ne soit un idole dressé au Temple de Dieu. Celuy donc qui y assiste, moastre exemple aux simples et aux ignorans de l'avoir en révérence comme bonne, et ainsi il est coupable devant Dieu de la ruine d'iceluy qu'il trompe en ceste manière. Mais, *pource qu'il pourroit sembler advis à aucuns que je tienne trop grand rigueur, j'admoneste tout homme fidèle de bien considérer la chose. Quant est du jugement de ma conscience, je ne vois point que cela se puisse excuser. Et ma raison qui m'induit à ainsi juger, me semble trop péremptoire pour la pouvoir réfuter ou rejecter.*

Maintenant, afin qu'on voye plus facilement ce que j'en puis conseiller, je réduiray le tout en briefve somme. Premièrement, tous serviteurs de Dieu sans difficulté requerront cela de l'homme fidèle, que non-seulement il ayme et honnore Dieu en pureté et innocence de cueur, mais que aussi il testifie l'amour et honneur

qu'il luy porte au dedans par exercices extérieurs. Ceste testification est constituée en deux poinctz, assavoir : en *confession de bouche* et en *adoration extérieure*, ou en cérémonies. Quant est de déclarer nostre foy de bouche, on n'y peut imposer certaine loy, sinon comme nostre vocation porte, et tant que l'occasion nous en est donnée, chascun de nous en son endroit s'employe et face son devoir, que le Nom de Dieu soit sanctifié en toutes ses parolles. Item, qu'il ne feigne ne face semblant de consentir aux meschantes doctrines ny à tout ce qui répugne à l'honneur de Dieu. Singulièrement que nous ayons en recommandation de bien instruire et endoctriner nostre famille en la crainte de Dieu et en la vérité de sa Parolle. Car quand Nostre Seigneur nous constitue supérieurs sur aucuns, c'est afin que nous les gouvernions en telle sorte qu'il soit recongneu comme souverain maistre.

Quant est du second poinct, il ne faut doubter que toutes cérémonies qui emportent idolâtrie manifeste, sont contraires à la confession d'un Chrestien. Pourtant, se prosterner devant les images, adorer les reliques des Saintz, aller en pellerinages, porter chandelles devant les ydoles, achepter des messes ou des indulgences, ce sont toutes choses meschantes et desplaisantes à Dieu. Pareillement nous faut abstenir de toutes cérémonies conjointes avec superstition et erreur, comme d'assister aux services qui se font pour les mortz, de fréquenter messes, processions et autres services qui se font en l'honneur des Saintz, comme on les fait aujourd'huy. Car il n'y a là rien que prophané et impur. La Parolle de Dieu y est dépravée, oraisons y sont faictes non-seulement folles et ineptes, mais pleines de blasphèmes, et n'y a rien qui se puisse défendre par l'autorité de l'Église ancienne. Car ilz ont tout renversé et dissipé ce que les Pères ont saintement institué et observé le temps passé. Il faut aussi comprendre en ce nombre les confréries, l'eau bénite et, en somme, toutes messes privées.

Il ne reste plus que *la messe paroichiale et les oraisons qui s'y font au dimanche*, esquelles il faut participer, si on se veut entretenir en communion avec une église papistique. Aucuns, comme j'ay dict, permettent et mesmes consentent à un chascun, quand il luy est nécessaire d'habiter en un tel lieu, de venir le dimanche aux assemblées et prières avec les autres, veu que le peuple s'assemble ce jour-là pour invoquer Dieu, et que la plus-part des oraisons sont meilleures et plus saintes que des autres jours : en tant qu'elles sont prinses de l'Église ancienne. Et, pource qu'on

n'y peut avoir la Cène de Nostre Seigneur entière et deuement observée, ilz luy consèdent d'estre à sa messe paroichiale. Néantmoins, ilz luy enjoignent cependant deux choses : c'est que toutesfois qu'il entre en la messe, puis qu'il ne peut corriger les abuz et abominations qui s'y font, qu'il prie ordinairement le Seigneur d'y vouloir donner ordre. Item, que de tout son pouvoir, en tant que l'opportunité s'adonnera, il s'esforce de monstrier qu'il ne favorise nullement à l'idolâtrie et superstition qui est là, et qu'il ne veut point consentir à choses qui sont répugnantes à l'Escriture, mais qu'il demande de servir Dieu purement en gardant ses saintes ordonnances.

Quant à ma part, premièrement je desirerois que l'homme fidèle ne contemnast rien de ce qui est à l'honneur de son Dieu. Et pourtant s'il y a là quelques observations bonnes et saintes, je seroye bien content qu'il les observast, sans se contaminer toutesfois d'aucune chose meschante. Mais pource que je ne vois pas moyen, comme les abominations du Diable en la messe se puissent séparer de ce peu qu'il y a de Dieu et de Jésus-Christ, je ne sçay qu'en dire, sinon qu'il ne faut nullement que le temple dédié à Dieu soit prophané d'aucune chose immunde.

Et néantmoins, *je ne suis pas d'une si extrême sévérité, de condamner tous Chrestiens qui n'abandonnent leur país, quand ilz sont détenuz en ceste servitude, comme si totalement je désespéroye de leur salut*; mais, pour le moins, je les admoneste et exhorte, au nom de Dieu, de venir souvent à compte, en examinant droictement leurs consciences, et reconnoissant à la vérité, combien il s'en faut qu'ilz ne fassent leur devoir de servir à Dieu comme ilz devroyent. Et ainsi, que voyant quelle misère c'est d'estre en une telle captivité, ilz gémissent et souspirent, requérant Dieu de les en rachapter, puis que luy seul y peut donner remède. D'avantage, que ceste congnoissance les incite et enflambe aussi de prier Dieu, qu'il vueille remettre sus sa paovre Église, afin que, selon l'ordre qu'il a constitué, ilz luy puissent rendre au milieu de son peuple sacrifices de louanges impolluz. Pareillement aussi, les pousse et esmeuve de penser comment ilz se pourront retirer de telle ordure, afin de ne point tenter la patience de Dieu, en demeurant volontairement là où il ne leur est licite de l'honorer entièrement.

Ce n'est pas une légère verge de Dieu que d'estre contrainct de servir à dieux estranges. Pourtant, ceux qui le font ne doyvent

point exténuer leurs fautes, ne prendre vaine couverture, et se consoler et flatter leur infirmité; mais plustost doyvent souvent réduire en mémoire la paovreté et l'offense qu'ilz commettent, afin de desirer plus ardemment le remède et chercher les moyens pour y parvenir. Quand il y aura telle affection de humilité en un homme, Dieu ne l'abandonnera point; mais, ou il luy donnera quelque bonne issue, ou bien luy subviendra par sa grâce et miséricorde.

Je le prie donc, qu'il nous vueille despoiller de nostre prudence charnelle et de tous noz desirs, afin qu'en simplicité et droicte obéissance, nous puissions suyvre sa doctrine pour le glorifier en toutes noz parolles et noz euvres, et luy rendre son honneur légitime, non-seulement en nostre âme, mais en nostre corps. Je le prie aussi vous avoir en sa saincte protection.

De Strasbourg, ce 12 de Septembre 1540.

889

MARTIN BÉSARD ¹ à Éberard de Rurlang ², à Berne.

De Paris, 21 septembre 1540.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Salus in Christo Jesu! Recepti literas tuas, vir humanissime simul atque eruditissime, quibus mihi filium quàm potes diligentissimè

¹ *Martin Bésard* fit ses études à *Paris* et enseigna quelque temps dans l'un des collèges de l'Université. Les régens de la Faculté des Arts s'étant assemblés le 18 novembre 1529, « *Martimus Besardus*, natione *Suicus*, » fut élu procureur de la Nation des Hauts-Allemands, charge qu'avaient remplie récemment le poète écossais *Georges Buchanan* et deux Suisses : *Claudius Pollattus* et *Joannes Ubelius*, de Bâle (Reg. de l'Université. — *Ægassius Bulæus*. Hist. Universitatis Paris. VI, 230).

Besardus appartenait-il à cette famille *Bésard* ou *Bessard* qu'on trouve établie, dès le commencement du XV^{me} siècle, à Bellerive, près d'Avenches, au Pays de Vaud (Communication obligeante de M. Auguste Bessard de Bellerivè)? Nous le croirions volontiers, à cause de son écriture toute française et de ses anciennes relations d'amitié avec les Bernois (notes 3,

commendas, meaque tradis fidei tutelæque³. Proinde ego cupidus de omnibus quàm optimè merendi, mox mecum quàm diutissimè deliberans, tandem reperi hominem cui præ cæteris filium tradere placeret, viro omnibus numeris (ut hic *Lutetie* inveniri queunt) absolutissimo. *Neque enim est quòd arbitraris hic syncerè εὐαγγελικῶς filium institui posse. Quamvis multi rectè sapiant, sed εὐσεβῶς κερυμμένοι διὰ τὸν φόβον τῶν Ἰουδαίων, καὶ ἕνα μὴ ἀποσυλλάγωσι γίνονται*⁴, etc.

*Collocavi eum in collegio quodam*⁵ *ubi sanè stipendium*⁶ *impensis*

7, 8). Mais ce qui nous arrête, c'est qu'au lieu de dire qu'il est *Bernensis* ou *Friburgensis* ou *Helvetius*, — en ajoutant, comme *Pollat*, « *Lausannensis diæcesis*, » — il se déclare « *natione Suicus*, » ce qui doit signifier *Schwytzois de nation*. Dès le XII^me siècle, et jusque dans les traités conclus au XVI^me, les habitants du canton de Schwytz sont, en effet, appelés *Suites*, *Suitenses*, *cives de Suitia*, *de Suicia*. Les adjectifs *Suitius*, *Suicus* sont rares, mais on les retrouve dans ces formes françaises : *la Suisse*, *la Suïze*, *les Suïces* (Voyez Jean de Muller, les Recès des Diètes et les Lettres de Louis XII, *passim*).

Autre indice. La diète des cantons catholiques ayant décidé, le 17 mars 1540, de rechercher un homme savant pour instruire les futurs prêtres, elle chargea Lucerne de demander le préavis de Ludwig Kiel (*Carinus*, III, 94, 159), et *Schwytz* de se renseigner auprès de son ressortissant « *Meister Martin Betschart* » (Voy. les Recès des Diètes suisses, t. IV, années 1533-40, p. 1074, 1187, 1190). Ce dernier nom pourrait bien avoir été latinisé en *Besardus*.

² Voyez, sur *Éberard de Rumlant*, la page 79, note 1.

³ Voyez la lettre de *Jacob de Rumlant* du 1^{er} novembre 1540. *Bésard* tenait une pension pour les Suisses allemands qui étudiaient à l'université de *Paris*. Il était leur conseiller et leur protecteur.

⁴ A *Paris*, beaucoup de professeurs ont de bons sentiments, « mais en secret, par crainte des Juifs, et afin de n'être pas chassés de la Synagogue. » Ces expressions sont empruntées de l'Évangile selon St. Jean, XIX, 38, IX, 22. — *Bésard* lui-même nous semble avoir été l'un de ces Nicodémites. Il resta bien des années encore à *Paris*. Nous ignorons s'il rentra dans sa patrie.

⁵ Celui de Reims (Lettre du 1^{er} novembre).

⁶ Au commencement de l'année 1517, *François I* avait promis d'accorder un *stipendium* annuel de cent francs à un étudiant de chaque canton suisse (Voyez les Recès des Diètes, t. III, a. 1500-1520, p. 1051. — J. de Muller, IX, 536, 537). La dite pension, réservée aux fils de l'aristocratie ou à ceux des principaux fonctionnaires, se partageait ordinairement entre deux étudiants, bien qu'elle suffît à peine à un seul pour vivre (Recès, t. IV, a. 1521-28, p. 61). Nous lisons, dans la lettre de Conra I Gesner à Bullinger datée de *Bourges* le 14 avril (1533) : « *Quam vulgò τριπλάσιον vocant non minoris hic quàm centum Francis comparatur. Itidem Parisiis, ubi*

omnibus sufficere nequit. Ego verò non semper habeo quod ministrare possim; via itaque invenienda qua commodissimè ipsi reliqua suppeditentur. Numerandi siquidem sunt 47 franci (quos vocant) prò victu et cubiculo annuè (*sic*). Restant 3 franci pro vestitu, libris et præceptoribus. Tecum ergo perpende, quæso, quantum sit addendum his omnibus rebus. Quod ad me attinet, quàm minimo potero his defungi puerum curabo. Equi bonique consules hæc quantulacunque, neque enim licuit prolixius per negotia tecum modò agere, cum eo quòd (verum fatebor enim) ad scribendum sum ineptissimus et proinde negligentissimus.

Bene vale. Salutabis mihi quàm diligentissimè D. *Hieronymum Frickerum*, *Martinum Krummum*⁷, quibus et ipsis quàm libentissimè rescripsissem, sed non licuit per otium. Commendatio tamen eorum, prout debuit, quàm plurimum apud me momenti habuit. Salutabis præterea *Joannem Steiger*, *Hieronymum Emanuel*⁸, cui

tanta hominum turba fuit, ut præter cætera ne locum quidem studiis accommodatum invenire licuerit. »

Le 11 août 1540, MM. de Berne écrivaient au Trésorier du Roi à Paris : « Monsieur, ilz ast déjà ung an passé que au filz de nostre chier et féal bourgeoy *Eberhard de Rurlang*, secrétaire de nostre Boursier, présent pourteur, feust accordée l'une des deux places et estats de pension que az pleust à la Royale Majesté d'ordonner ès Escolliers du pays des Liges à *Parys*. A ceste cause, vous prions à présent pourteur cy-après faire payement de la dicte pension, assavoir l'une des deux lesquelles le filz de nostre bourgeoy *Hanns Ulrich Zechender* jusque à présent az eues, lequel se contentera de l'autre. En ce ferés le vouloir de la dicte Majesté, et à nous grand playsir à revoir, aydant Dieuz, auquel prions que vous doint prospérité. Datum, XI Augusti, Anno, etc., XL. » (Inéd. Minute orig. Arch. de Berne.)

⁷ Voyez, sur *Martin Krumm*, le N° 886, n. 3. — *Jérôme Fricker*, fils de feu le secrétaire bernois *Thüring* (ou *Ithurm*) *Fricker*, étudiait à Bourges dans la maison de *Melchior Wolmar*, lorsqu'il obtint la pension de 50 fr. précédemment assignée à *Nicolas Frantz* (Lettre de MM. de Berne du 21 oct. 1532 à Lambert Meigret et à M. de Boisrigauld, à Soleure. Minute orig. Arch. bernoises). Le 26 avril 1533, les Bernois informaient le Trésorier du Roi que la « pension annuelle de cent franck, pour entretenir deux escolliers à *Paris*, » était transférée à *Jérôme Fricker* « et à *Jérôme Manuel*, fils de feu *Nicolas Manuel* (V, 410, n. 46), nostre banderet. » En 1536, *Fricker* étudiait la jurisprudence à Tubingue (Voy. Freytag. Adparatus, III, 431).

⁸ Deux Bernois, anciens pensionnaires de *Bésard* (III, 239, n. 18). *Jean Steiger* étudiait à *Paris* en 1534, en même temps que son ami intime *Conrad Gesner*. — *Emanuel* est le *Manuel* mentionné dans la note 7.

dices ut me certiorem reddat an acceperit decem solatos⁹ a *Bartolomeo Metzelti*¹⁰, cui negotium dedi ut eos ipsi numeret, nam mihi debet. Salutabis etiam *Georgium Wingarterum*, veteres contubernales omnes. Iterum vale, 21 Septembris 1540. Parisiis.

TUUS MARTINUS BESARDUS.

(*Inscriptio* :) Eruditissimo simul et humanissimo viro Eberhardo de Rumlang, Secretario bursæ Bernensis Reipublicæ, amico suo charissimo.

890

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 24 septembre 1540.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Nobles, prudans, singuliers amis et très chiers bourgeois!

Nous avons, pour le bien public de tous ces pays et avancement de la religion, advisé de dresser *ung Colliège en nostre ville de Lausanne*¹, et, à ce effect, ordonné lecteurs et maistres, et entre aultres desirré maistre *Maturin Cordier*, à présent vostre maistre d'escole, lequel entendons estre propice à cella². Dont vous prions et requestons icelluy nous vouloir oultroyer, et concéder que au dit lieuz nous puisse servir. En ce nous ferés très

⁹ Les écus au soleil étaient ordinairement appelés *aurei solares* ou *solati*.

¹⁰ Le véritable nom de famille de ce Valaisan était *Metzilten* ou *Mezilten* (IV, 372).

¹ Cette décision, prise le 27 mai (Ruchat, IV, 480), était due, en partie, à la requête des pasteurs du Pays de Vaud, du 12 mars 1539, et au rapport présenté par *Viret* à MM. de Berne le 2 février 1540 (Voyez p. 171, le t. V, p. 244, 289, n. 4, et la lettre des Bernois du 30 octobre 1540).

² Voyez le t. V, p. 98, et, sur la méthode d'enseignement de *Mathurin Cordier*, J. Quicherat. Hist. du Collège de Sainte-Barbe, 1860, I, 152-154. — Les articles de M. J. Bonnet dans le *Bulletin*, t. XVII. — Ern. Gaulhier Hist. du Collège de Guyenne, 1874, p. 127-130).

grand plaisir à rémunérer, sur ce vostre response attendans.
Datum xxiii Septembris 1540.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux nobles, prudans Gouverneurs, Ministraulx
et Conseil de Neuffchastel, nous singuliers amys et très chiers
Bourgeois³.

891

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 25 septembre 1540.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Calvini Opera.
Brunsvigæ, XI, 82.

S. Duos totos dies in peragendo suscepto negocio insumpsi,
atque fœliciter successerunt omnia. Si *Thomas Cortalliensis*¹ pro-
xima hebdomade *Thononium*, ut pollicitus est, trajecerit, ego omnia
illi aperiam ex ordine quæ nunc non expedit scribere. *Unum est*
ferme expeditum ac conclusum de accersendo Calvino, generalis (ut
vocat) *Consilii nomine*², quò Ministerii honor restituatur ac per-
sonæ, tantumque tollatur offendiculum quod ejus Consilii nomine,
ceu potiùs umbra³, subrep[s]erat. Modus hic est : *Legatus dominos*
Bernenses primùm conveniet, et quàm gravissimè profligationem
*piorum ministrorum ab illis donatorum*⁴ *hactenus tulerint*⁵, expo-

¹ On lit, en-tête de la minute : « Statthalter, ministräl und Rhaten zu Nüwenburg. » La lettre était donc adressée, non-seulement au Conseil de la ville de Neuchâtel, mais aussi au gouverneur du Comté.

² *Thomas Barbarin*, pasteur à Boudri. Nous supposons qu'il est appelé *Cortalliensis* parce qu'il demeurait à *Cortaillo* près de Boudri.

³ La votation du Conseil général sur la proposition de rappeler *Calvin* n'eut lieu que le 20 octobre. Mais *Fabri* avait suffisamment observé l'état des esprits à Genève, pour qu'il pût dire : L'affaire est à peu près conclue (Voy. la n. 10, la p. 242, n. 3, et le N° 896, renv. de n. 3).

⁴ Allusion au Conseil général du 23 avril 1538 (IV, 426).

⁵ Des trois pasteurs bannis en 1538, *Farel* seul avait été « donné » ou cédé aux Genevois par MM. de Berne.

⁶ Sous-entendu *Genevenses*.

net, cui ruinae priùs mederi non valuerunt, quum nec illorum quidem sollicitationibus audiri potuerint⁶. *Nunc verò privatos esse duobus Mor. et Antonio*⁷, qui sua sponte, ipsis quidem insalutatis, eodem vale abicerunt, atque ideo populum palàm Calvinum desiderare et expetere. Quamobrem rogabit legatus⁸, ut se juvent literis ad *Senatum Argentinensem*, quem posthæc adibit, ac suam implere perget legationem, quam polliciti sumus literis ad *Calvinum* totis viribus juvare, idque vobis indicandi provinciam suscepimus, ut et *Basileæ* quoque aliquid auxilii à vobis, transeundo, inveniatur apud *Grynæum* aut alios. *Da igitur operam tu et quotquot fratres in hoc negotio aliquid potestis, ut maturè scribatis*⁹.

Volebant *Calvini* animum certò rescire, priusquam negotium *Senatui*¹⁰ proponerent. Ego verò asserui bonam spem esse, si hac via id tentaverint; nec *Calvinum* tantam occasionem illustrandi Ministerii, restaurandi tanti ædificii ita ferme collapsi, rejecturum putamus, maximè à fratribus adjuratus et rogatus in nomine Domini, ne hujus ecclesie, quam penitissimè gestat in pectore, desolationem patiatur, cui adesse ipse possit per Dominum. Plura scribere non valeo. Salutant vos omnes. Mitto tibi quod *Francisca*¹¹ expetit, lavatorium manuum quod hic emi duobus capitatis nummis. Poma granata illi per *Thomam*¹² ferenda curabo, si reperientur. Saluta *Thomam, Fatonem, Capunculum* et omnes. Geneva, dum me itineri accingerem, 25 Sept. 1540.

Tuus CHRISTOPHORUS.

(*Inscriptio* :) Suo Guillelmo Farello. Neocomi.

⁶ A comparer avec le t. V, p. 26, note 22.

⁷ *Jean Morand* et *Antoine Marcourt* (n. 10, et p. 264, 271).

⁸ Ce fut seulement le 21 et le 22 octobre que les magistrats genevois députèrent *Ami Perrin* et *Louis Dufour* à Berne, à Bâle et à Strasbourg. Le 13 octobre, ils avaient décidé que *Michel du Bois* se rendrait auprès de *Calvin* pour l'engager à assister l'église de Genève (Voy. les Nos 900, n. 1; 901, n. 1-2).

⁹ On ne possède pas la lettre que *Farel* écrivit, vers la fin de septembre, et de la part des ministres neuchâtelois, à ceux de Bâle et de Strasbourg (renv. de n. 14).

¹⁰ On lit dans le Registre du Conseil de Genève, au 21 septembre 1540 : « Pource que Maistre *Anthoine Marcour* prédicant s'en est allé, Résoluz de donnez charge az Sr *Amy Perrin* de trouvé moyeant si pourroy fêre venyr Maistre *Caulvin*. »

¹¹ Voyez, sur *Francisca*, le t. V, p. 309, note 6.

¹² *Thomas Barbarin* (n. 1).

[Au-dessous, le billet suivant de *Farel*, adressé, croyons-nous, à Jean Fathon, à Colombier :]

Quod injungit frater, piorum nomine, quàm diligentissimè nobis est peragendum ut perficiatur. Quantum jam vellem *Thomam* rediisse¹³ ! Dispicias apud te quid facto sit opus. Videbis meas ad fratres literas¹⁴ et obsignabis, si priùs addideris quæ videntur, vel de nuntio¹⁵ citiùs mittendo vel differendo donec venerit¹⁶ *Thomas* cui dentur¹⁷; nam omnino est animus pro Christo in hac causa me totum impendere. Vale.

892

LE CONSEIL DE BERNE à Béat Comte et à P. Viret,
à Lausanne.

De Berne, 29 septembre 1540.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nostre amiable salutation. Très docts, très chiers et très aimés!

Estre le *ministre d'Ormont-dessoub* allé de vie en traspas (*sic*), et par le décès d'icelluy icelle esglise dépourveue de pasteur, avons ordonné et enjoinct à nous prédicants d'icy sy tost que possible faire pourvision d'ung aultre pasteur¹. Lesquels nous ont rapourté que pour le présent ne sçavent trouver persone à ce convenable.

¹³ *Barbarin* s'était rendu à *Thonon*, avant que la lettre de *Fabri* du samedi 25 septembre fût parvenue à *Farel*.

¹⁴ Voyez la note 9.

¹⁵ Dans l'édition de Brunswick, *modo*.

¹⁶ *Ibidem* : *veniet*.

¹⁷ *Ibid. dent*. — Si *Thomas Barbarin* était encore doyen de la Classe de Neuchâtel, on ne pouvait convenablement expédier la lettre de ses collègues (n. 9) sans qu'il l'eût approuvée et signée. C'est sans doute pour cela que *Farel* a écrit, sur la suscription, ces mots adressés, croyons-nous, à Jean Fathon, pasteur à Colombier : « *Thome* legenda et omnia pervidenda ac reddenda. »

¹ Le ministre d'Ormont en 1533 était *Jean de Boës* ou *du Bois*. Nous ignorons quel fut son successeur.

Dont avons advisé de vous commettre de vous enchercher d'ung personnage à ce idonée², et icelluy envoyer par deça pour l'examiner et le ordonner au dit lieuz. En ce employés diligence. Datum penultima Septembris, anno, etc., XL.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A très docts, nous très chiers et très aimés Bêat Comes et Pierre Viret, prédicants à Lausanne.

893

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

(De Strasbourg, vers la fin de septembre 1540.)

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 83.

Seriùs tibi respondeo, quia et cum allatæ primùm sunt tuæ literæ¹, vix præ imbecillitate corporis tollere digitum poteram, et ex eo tempore, cum ad hunc usque diem semper animi fuerim dubius, nihil certò scribere tibi potui. Siquidem, *ne conjugium nimis lætum esset, Dominus auvertit, gaudium nostrum temperando, ne modum excederet.*

Die tertia Septembris tenuit me capitis gravedo, malum adeò mihi familiare, ut non magnopere commoverer. Die dominico, qui proximus erat², cum in concione pomeridiana aliquantùm incauissem, sensi liquefieri humores illos qui caput occupaverant. Antequam illinc discederem, catharrus me corripuit, qui continuo fluxu usque ad diem Martis admodum me vexavit. Eo die, cum de more haberem concionem et magna in loquendo difficultate laborarem, quòd et nares fluxione erant impeditæ et fauces raucedine quasi præfocatæ, sensi subitam commotionem fieri. Stitit enim catarrhus, sed intempestivè, cum adhuc caput esset malis humori-

² C'est-à-dire, *idonee*, capable.

¹ La lettre de *Farel* du 6 septembre (N° 887) dut parvenir à Calvin environ le 12 du même mois.

² Le dimanche 5 septembre.

bus refertum. Acciderat autem, die Lunæ, quod mihi bilem provocaret. Nam cum *domicella*³, ut sæpè liberius æquo loquitur, contumeliosum verbum *fratri meo* dixisset, ipse ferre non potuit. Neque tamen tumultuatus est, sed silenter domo excessit juravitque se non rediturum, donec illa mecum maneret. Ipsa quoque, cum videret me *fratris* discessu adeò mœstum, aliò se contulit; filius interim apud me habitavit. Soleo autem, ubi vel bile vel aliqua majori anxietate æstuo, inter edendum mihi excidere, et avidius quàm par sit vorare : quod mihi tunc contigit. Cum enim ventriculum in cœna oppressissem et immodico et parùm apposito cibo, manè postridie excruciatum sum ingenti cruditate. Eam corrigere inedia prom[p]tum erat, et id solitus eram facere. Sed ne *filius domicelle* interpretaretur hanc esse obliquam artem, qua eum ablegare vellem, malui cum valetudinis dispendio offensionem illam vitare. Martis ergo, cum catarrhus, ut jam dixi, desiisset, sub horam nonam à cœna correptus sum animi deliquio. Concessi ad lectum; secutus enim gravis paroxysmus, magnus ardor, mira capitis vertigo. Mercurii, cum surrexi, ita debilitatus eram omnibus membris, ut cogerer fateri me agrotum esse. Pransus sum frugaliter; à prandio duas syncopas sum passus. Frequentes deinde paroxysmi, sed incertis horis, ita ut certam formam febris animadvertere non posses : tantum sudoris ut culcitram ferè totam maderaceret.

Cum hunc in modum tractarer, venerunt tuæ literæ. Tantum aberat quin possem exequi quod mandabas⁴, ut tres passus ægerimè conficerem. Tandem, qualecunque illud genus morbi fuerit, conversum est in febrim tertianam, quæ primùm acres habuit impetus, sed tertio paroxysmo remisit : habuit quidem postea unam vel alteram accessionem, sed quæ non inclementer me vexaret. *Cum revalescere inciperem, jam tempus præterierat, necdum tamen vires recollegeram quæ itineri sufficerent.* Quanquam hoc minimè impedivit, quominus velut integer et adhuc opportuno tempore cum *Capitone* et *Bucero* deliberarem, quid factu opus esset. Et in medio morbo non desieram *Bucerum* obstetari, ut vel solus potiùs proficisceretur, ne spem tibi datam falleremus. Ipse tametsi propensissimus erat ad exequendum quæ receperat, male-

³ La personne nommée par Farel *domicella Catharina* (N° 887, n. 42).

⁴ C'est-à-dire, de faire un voyage à Neuchâtel avec les pasteurs *Capiton* et *Bucer*.

bat tamen me sibi comitem adjunctum esse. Neque ipsum permoverant *Gryuæi* literæ, quibus ipsum dehortabatur, utcunque venturum se nobiscum assereret, si pergeremus in diverso consilio. Cum adhuc ea quam dixi debilitate confectus essem, *uxor mea* in febrim incidit, à qua nunc demum incipit sanari, idque altero malo : jam enim octo dies ita crebris vomitionibus et alvi profluvio exhausta est, ut difficulter corpus è lecto attollat.

Quanquam, ut verum fatear, *nihil istorum obstitisset, nisi accessisset majus impedimentum. Sparsus enim rumor fuit ante dies quindecim*, qui etiamnum constanter durat, *Cæsarem Wormaciam advenire, ad habendum Imperii conventum, quem Haganoæ habendum esse decreverunt*. Nullum quidem adhuc Edictum emerisit, quo dies constituatur⁵; sed verentur *nostri*, ne eas artes sequi velit quibus usus est in Concilio *Haganoæ* edicendo. Ad eas enim angustias eos redegit, ut convenire inter se ad privatam consultationem antea non possent⁶ : sic igitur hodie timent, ne velit deprehendere imparatos. *Hæc necessitas Bucerum hic tenet, nec patitur pedem movere. Rogat igitur te summopere, quoniam vides nulla sua culpa id fieri ut datam fidem non præstet, ut se excusatum habeas*. Ego sanè hoc tibi pro ipso polliceor, nunquam me hominem vidisse ad aliquid agendum paratiorem quàm erat ad hoc iter conficiendum, nisi hoc vinculo constringeretur. Constabit fortè brevi supervacuam fuisse hanc curam. Sed quid facerent *nostri*, ubi audiunt jam hospicia designari *Wormaciæ*, jam *Cæsarem* appropinquare, nisi ut intenti essent? Interim, ut hoc

⁵ En prononçant la clôture de la diète, le 28 juillet, *Ferdinand* en avait convoqué une nouvelle à *Worms*, pour le 28 octobre, réservé toutefois le bon plaisir de l'Empereur. Sleidan, qui donne ce renseignement, II, 192, 193, ajoute, p. 196 : « *Cæsar*, Ferdinandi fratris et intercessorum literis edoctus de re tota, confirmat decretum Haganoicum, et datis *Utricæ* literis, Idibus Augusti, protestantes hortatur, ut ad constitutum diem suos habeant *Wormaciæ* legatos.... Sub Idus deinde Octobris, aliis literis *Bruxellæ* datis, *Granvellano* potestatem facit agendi, sibi legatum instituit illum ad futurum colloquium. » Il n'est pas étonnant qu'on ignorât encore à Strasbourg la date que l'Empereur fixerait pour la prochaine diète. Mélancthon écrivait le 19 septembre au prince Georges d'Anhalt : « *De Wormacensi congressu nihil adhuc certi habemus.* » Et, le 29 suivant, il disait : « Editum jam est *Cæsaris Caroli* edictum, quod, etsi nondum vidi exemplum, tamen rursus, opinor, evocabit nos » (Mel. Epp. III, 1093, 1095).

⁶ A comparer avec la p. 235, notes 6-7.

quoque scias, *Cæsar* ipse *Flandriam, Hollandiam, Brabantiam, Luxemburgum* inaudita rapacitate expilat, vel potiùs deglubit⁷. *Quòd si nihil fiet, voca nos ubi visum fuerit. Bucerus sanctè promittit, nulla detrectatione statim se venturum.*

Jam in me excusando non est quòd vehementer laborem. Neque enim potui cum Deo pugnare, qui me lecto affixerat quo tempore iter corripiendum fuit. De voluntate nihil te dubitare suspicor. Certè qui adfuerunt sciunt hanc querimoniam subinde mihi in ore fuisse : « Ergo Farellus spe sua frustrabitur ! » Verùm et te et me patienter ferre oportet, quòd ita utriusque et spem et desiderium Dominus vel sustulit vel certè distulit. Credamus Ipsum meliùs providisse quid optimum esset, quàm nos consultando et ratiocinando divinare potuerimus.

Novi hic nihil audimus, nisi quòd *Rex et Cæsar, certatim in pios sæviendo, idolum illud Romanum sibi demereri student*⁸. *Nuper hic fuit Vasco quidam, magnus vir, ut apparebat (quinque enim equos ducebat), per quem Reginæ⁹ scripsi, vehementerque obtestatus sum ne in tanta afflictione cessaret. Publicè nihil possumus¹⁰, rebus adeò dubiis. Cæsar, ut audisti, Wormaciam iter intendit, sed non magna festinatione¹¹. Conventum tamen Principum se velle habere*

⁷ G. Cruciger écrivait de Haguenau, à Justus Jonas, le 22 juillet : « Hodie venit ex Belgico Christophorus a Minckwitz, qui... ait *Cæsarem* ingentem vim pecuniæ conflasse » (Mel. Epp. III, 1064). La ville de Gand avait été condamnée à une amende de 150,000 *karolus* d'or, outre le paiement de l'impôt à l'occasion duquel les Gantois s'étaient révoltés. Oudenarde et Courtrai furent également punies (Voy. H. Martin, o. c. VIII, 262).

⁸ Voyez, sur les *édits de l'Empereur*, la p. 245, note 11. Non moins cruel était celui de *François I* daté de Fontainebleau le 1^{er} juin. Ses lettres-patentes du 31 mai, adressées au parlement de Provence, devaient nécessairement activer la persécution. Aussi eurent-elles pour résultat le terrible arrêt du 18 novembre, qui condamnait au bûcher dix-sept habitants de *Mérindol*, confisquait leurs biens et bannissait du royaume leurs femmes et leurs enfants. Toutes les maisons de ce village étaient vouées à la destruction. L'arrêt ne fut exécuté qu'en 1545 (Voy. la p. 228, 236, fin de la n. 15. — Crespin, o. c. 1582, f. 132 b-133 a). Il faut citer encore les noms de trois martyrs de cette même année 1540 : *Étienne Brun*, de Réotier, au diocèse de Gap, *Claude le Peintre*, brûlé à Paris, et *Colin Palleng*, « du plan d'Apt. » (Voy. Bèze. Hist. eccl. I, 26, 27. — Crespin, l. c.)

⁹ C'est-à-dire, à *Marguerite*, reine de Navarre.

¹⁰ A comparer avec la p. 227, renvois de note 3-6.

¹¹ Ce fut seulement au milieu de janvier 1541 que *Charles-Quint* s'ache-

ostendit, deinde totius Imperii comitia *Ratisponæ*, ubi et de religione quod agitatum fuerit in priori conventu¹² definiatur, et de statu Imperii deliberetur. Est autem urbs illa pessimo loco sita, quòd Principes omnes qui pacis sunt amantiore, propter itineris longitudinem ac difficultatem eò non accedent, et *nostri* minùs tutum sibi accessum credent, quòd est in medio *Bavariæ* umbilico, cujus regionis Principes infensos habent¹³ et *Cæsari* in fœdere illo nefario¹⁴ conjunctos. *Tubingæ* exustæ sunt sexaginta septem domus¹⁵. Ignem ab incendiariis subjectum dicunt, sed nescitur qui sint illi aut à quo subornati¹⁶.

mina vers l'Allemagne, après avoir visité la ville de Metz (p. 279, 280, n. 5. — Sleidan, II, 204).

¹² Allusion à la diète d'Haguenau.

¹³ *Guillaume* et *Louis*, ducs de Bavière. On put croire, à la diète de Ratisbonne, que leurs dispositions envers les Protestants s'étaient notablement adoucies (Voy. la lettre du 23 avril 1541).

¹⁴ *La sainte ligue* formée à Nuremberg, le 10 juin 1538, entre l'Empereur et la plupart des princes catholiques de l'Allemagne (Sleidan, II, 133, 134. — Ranke, o. c. 1843, IV, 111).

¹⁵ Selon Joachim Camerarius (De Vita Phil. Melanchthonis. Lipsiæ: 1566, p. 186, 187), « plures quàm LXXXII domus celeriter conflagrarunt. » Schnurrer, o. c. p. 433, dit que soixante maisons bourgeoises de *Tubingue* furent détruites par le feu. Les auteurs que nous avons eus à notre disposition n'indiquent ni le mois ni le jour. *Jean Brentz* parle pour la première fois du sinistre, dans la lettre qu'il écrivit de Halle, le 11 octobre 1540, à son ami *Camerarius*, qui demeurait à *Tubingue* (Voy. Pressel. Anal. Brentiana, p. 213). Le 4 octobre, Mélancthon ne savait rien encore de l'incendie. C'est seulement le 2 novembre qu'il en fait mention, dans sa lettre à *Camerarius* datée de Worms (Mel. Epp. III, 1102, 1126, 1127).

¹⁶ « Orta sunt variis in locis incendia per Saxoniam et loca finitima, ditionis ferè Protestantium, exustis aliquot oppidis atque vicis. Hoc tantum scelus, authore [*Henrico*] *Brunsvicensi* factum esse ferebatur » (Voy. Sleidan, an. 1540, II, 195, 212. — J. C. Fueslinus. Epp. Reformatior. p. 200. — Mel. Epp. III, 1093). Mais *Camerarius* affirme (l. c.) que l'incendie de *Tubingue* ne doit être imputé qu'à la négligence d'un bourgeois de cette ville.

894

ANTOINE DE MARCOURT à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Neuchâtel, 1^{er} octobre 1540.

Autographe. Bibl. de Gotha. Calv. Opp. Brunsv. XI, 86.

S. Consideres oro, Domine mi Calvine, consideres (inquam) et summa diligentia animadvertas divinam illam providentiam qua celestis pater miris modis suos agit. Et, ne latius vagari incipiam, *recordare, obsecro, quanta ferocitate, aut si mavis improbitate, cives Genevenses è finibus suis te et reliquos pios et doctos fratres aliquando ejecerint, nunc autem ardenti desiderio te ipsum optant et maximis votis requirunt.* Mira certè rerum vicissitudo! quam non humanam, sed prorsus celestem et divinam censeo.

Proinde *frater noster Guilielmus, nullis parcens laboribus, ad te se recipit, ut ex eo plenè intelligas rem ut est*¹. Ipsum igitur audias necesse est, assensum prebendo suis sanctis monitis et consiliis. Divina nempe est hec vocatio; cave igitur ne detrectes; alioqui scito te non hominibus, sed spiritui sancto reluctatum fuisse. Videas obtestor et animo sereno revolvam quantum fructus, quantum edificationis per *omnes Gallias* inde orietur. *Ecclesia* (ut scis) *Genevensis* magni momenti est, quam si contingeret ob tuum dissensum labi, durissimum coràm Deo subires iudicium. Ergo, mi Calvine, nedum celeriter venias, sed advoles citissimè, non spreta tam insperata occasione. Labores (fateor) sustinebis et sudores, verùm non frustra. Videbis enim fructum hinc promanare uberimum, quandoquidem omnes quotquot sunt te velint et desiderant, nec immeritò. *Nullus enim mortalium tam potenter, tam prudeuter et aptè posset huic ecclesie consulere atque tu, sic te Deus suis dita-*

¹ *Farel* venait d'écrire à Jean Fathon : « Omnino est animus pro Christo in hac causa me totum impendere » (Voy. la fin du N° 891). Avec l'assentiment des pasteurs neuchâtelois, assemblés le 1^{er} octobre, il avait pris la résolution de se rendre à *Strasbourg*, pour exhorter *Calvin* à répondre favorablement aux avances des Genevois.

vīt et ornavit donis et graciis. Appone idcirco manum huic operi, nacta (*sic*) tam desiderata et utili occasione, et Dominus Jesus, cui vivis et militas, tibi aderit, tuis sanctis conatibus felicem successum prebiturus, in quo bene vale. Neocomi², kalendis Octobris 1540.

Tuus dum vivet idque ex animo

ANTHONIUS MARCURTIUS.

(*Inscriptio* :) Et pietate et eruditione ornatissimo viro Domino Joanni Calvino, fratri suo in Christo charissimo. Argentorati.

895

MATHURIN CORDIER¹ à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Neuchâtel (1^{er} octobre 1540²).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 128.

Gratia et pax a Deo Patre nostro et Domino Jesu Christo!

Etsi, frater charissime, *is* ad te *nuncius*³ proficiscebatur, ut⁴ literis nihil opus esse videretur, præsertim cum sola hujus præsentia plus apud te possit quàm omnes omnium epistolæ, tamen hujus rei vel magnitudo vel dignitas effecit, ut mihi in tanto negotio silendum esse hoc tempore non putarem. Itaque *hæc ad te celerimè scripsi, non tam ut te hortarer* (etenim res ipsa te satis hor-

² *Marcourt* était-il venu à *Neuchâtel* uniquement pour revoir ses anciens paroissiens, dont le bon accueil ne pouvait lui faire défaut (V, 32-33)? Nous pensons qu'il tenait surtout à s'associer aux démarches que ses anciens collègues voulaient faire auprès de Calvin et des ministres de Strasbourg. La présence du vieux pasteur au synode neuchâtelois dénotait, de sa part, le plus honorable empressement, et elle avait toute la valeur d'une réparation spontanée et publique.

¹ Voyez, sur *Mathurin Cordier*, le t. IV, p. 456; V, 98, 99, 205, 221, 240.

² Voyez la note 6.

³ *Guillaume Farel* (N° 894, note 1).

⁴ Dans l'édition de Brunswick, *et*.

tari impellereque debet), *quàm ut tibi et nomine tuo ecclesie Christi gratularer. Quæ enim res major, post hanc ipsam ecclesie instaurationem, visa est in tota Ecclesia? Quis triumphus huic conferendus? O admirabilem Dei nostri potentiam, bonitatem, providentiam! Ecquis hoc humanis viribus factum iri sperare potuisset? Cantemus igitur Domino, qui hanc totam causam suo consilio gubernavit*⁵ : cantemus, inquam, Domino et laudemus eum cum omni gaudio et alacritate. *Quæ mens, quæ lingua filiorum Dei nunc cessare poterit, ubi primum facti hujus fama dimanarit*⁶? *Itane Dominum profligasse inimicos suos, ut suis amicis in tempore provideret? Quæ bonitas nisi a Domino? Quæ potentia nisi a Domino Deo? Ecquis erit tam cæcus (nisi fortè publicus hostis Dei et Ecclesie) qui tantam gratiam ac beneficium à solo Deo profectum esse non agnoscat, non fateatur ingenuè? Si in duris et adversis rebus summo illi omnium bonorum auctori gratias et agimus et debemus, nos in hac tam insigni Ecclesie felicitate tacebimus, præsertim cum hic agatur de magna et manifesta Dei nostri gloria?*

Veni igitur, propera, mi frater, veni, veni ut exultemus Domino, ut jubilemus Deo servatori nostro. Etiam cessus? Etiam deliberandum censes? Non vides te revocari non ab hominibus, sed omnino a Deo per ipsos homines? At ego, inquis, non queo sustinere ut hanc deseram tam honestam ecclesiam, tantopere mihi a Domino Jesu commendatam. Ergone sanctissimus ille Apostolus idcirco dici potest ecclesiarum desertor, quòd in Evangelii administratione nulli certo loco sese privatim addicebat : sed quasi omnium gentium debitor, tota vita huc et illuc, instinctu spiritus sancti, pere-

⁵ *Ibidem, gubernavit.*

⁶ Non seulement les magistrats genevois désirent le retour de *Calvin*, mais ils ont pris, à ce sujet, le 21 septembre, une décision qui les engage pour l'avenir (N° 891, n. 10). A la réception de cette nouvelle, *Mathurin Cordier* fait éclater ses transports d'allégresse et de reconnaissance : « Qui ne reconnaîtrait ici l'œuvre de Dieu? Chantons un cantique au Seigneur! »

Voilà bien les élans de la première heure. L'ancien précepteur de *Calvin* aurait-il attendu deux mois et demi pour féliciter son élève et lui rappeler quel était son devoir? La question nous paraît si simple, que nous ne comprenons pas pourquoi les éditeurs des *Calvini Opera* ont placé la présente lettre au mois de décembre 1540, c'est-à-dire à l'époque où *Farel* se rendit à *Worms*. La plupart des églises réformées de Suisse et d'Allemagne savaient alors que *Genève* avait rappelé *Calvin*, et ce n'était plus le moment de s'écrier : « Quæ lingua... nunc cessare poterit, ubi primum facti hujus fama dimanarit? »

grinabatur? Nonne illum assiduè sollicitabat omnium ecclesiarum cura? *Quòd si etiam ad comparationem veniendum est, cui quæso ecclesiæ obstrictus es arctiore vinculo, quàm illi tuæ Genevensi, de qua laborasti usque ad exilium?* Si te hujus rei argumentis aut docere aut permovere niterer, næ essem homo ineptissimus, jureque proverbio illo deridendus: sus Minervam. Ergo facessant rhetorica illa, valeat oratorum artificium. Plus enim momenti ac ponderis scio apud te habitura hæc, quæ sunt longè potiora: nempe fratrum omnium hac in re consensum, Satanæ cladem maximam, Ecclesiæ dignitatem (id est pulcherrimam victoriam) et, quod est rei caput, cætera omnia complectens, Domini Dei nostri gloriam ac honorem. Nam quid hîc tibi proponam aut famam tuam aut gloriam? Quæ tamen ipsa, si more humano loquendum est, hîc veritur maximè. Sed nihil equidem dubito, quin summum bonum tibi sit servire gloriæ Domini, in cujus nomine tu verè et piè, vel in mediis malis, gloriari potes.

Si tibi non esset in manu quem istic statim præficeres, et quasi successorem relinqueres⁷, non adeò instaremus. Verùm non modò in hac parte, sed etiam in toto negotio tantæ occurrunt opportunitates, ut Christus sua ipse manu te deducere videatur. Nam *quòd migrationis difficultatem, aut certè aliquam rei familiaris jacturam causari velis, me profectò pudet cogitare quomodo famulo Dei tum abjecta res hæere possit in animo.*

Denique tibi etiam atque etiam consyderandum relinquimus quot bona, quot commoditates occurrant, si redieris: sin autem recusaris, quanta mala, quanta perniciës ecclesiæ illi miserandæ futura sit. Quid enim, si victa ob auxilii desperationem, relabatur in tenebras et pristinam calamitatem? Nam à quibus tandem propiùs subsidium petat, quàm à suis pastoribus? Ad quos et certiùs et tutiùs confugiat quàm ad progenitores suos? Quòd si ab iis se derelictam viderit à quibus potissimùm tuendam se putat, quæ spes miseræ et afflictæ reliqua est? Unum illud etiam vide, ne (quòd avertat Dominus!) si venire renueris, te ipsum serò pœniteat, neve dicaris spiritui sancto voluisse resistere. O gaudia, o gratulationes, o applausus universæ Ecclesiæ, de hac restitutione tua! Quis igitur relictus est recusandi locus? Quid restat porrò, nisi ut invocato Domini auxilio, adhibitis in consilium fratribus, commendata ecclesia, relicto idoneo successore, quàm primùm venias, aut potiùs advoles? Ac

⁷ *Nicolas Parent.* Voyez sa lettre à Farel du 16 novembre.

nisi me invaletudo retineret, jam istic essem, ut te⁸, si tardares, istinc sublimem huc protinus raperem.

Sed quid opus verbis? Quasi verò aut prudentiæ ac facilitati tuæ, aut etiam divinæ providentiæ diffidamus. Superest igitur ut tibi omnes precemur prosperum et facilem cursum profectionis tuæ. Quam rem tibi Dominus concedat per filium suum, Dominum nostrum Jesum Christum! Amen.

Universis et singulis fratribus ecclesiæ vestræ salutem plurimam : quos omnes obtestor per Dominum Jesum, ne quid impediant hunc reditum et restitutionem tuam. Etiam atque etiam vale, fili charissime. O quando illum diem videbimus quo te ipsum corpore præsentem hic salutare et osculari possimus!

Nosti manum tui CORDERII.

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino, optimo et charissimo fratri. Argentiinæ.

896

ANDRÉ ZÉBÉDÉE¹ à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Neuchâtel, 1^{er} octobre (1540).

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 87.

In tanta tua erga Christi ecclesiam voluntate, summaque *Genevensium tuorum* miseria, et *Farelli*, communis tecum ejus ecclesiæ pastoris, tali apud te gratia et autoritate, fratrum denique omnium, quotquot hic ulla pietatis christianæ et timoris divini habemus semina, incredibili de tuo adventu expectatione, — ut multis hic utamur argumentis, quibus quod tantopere necessarium est ut abs

⁸ Dans l'édition de Brunswick : *certe*, si tardares, etc.

¹ Voyez, sur *André Zébédée*, pasteur à Orbe, les pages 15, 240, 241, et le t. V, p. 98, 218, 315-319. On possède très peu de lettres de lui, et celle-ci est d'autant plus intéressante qu'il fut, dans la suite, l'un des plus violents adversaires de *Calvin*.

[te] impetretur tibi persuadeamus, nihil necessarium esse sumus arbitrati : præsertim cum *ex Farellicæ presentia et per te certissimè ipse conjicies, et ipsius sermone plenissimè et penitissimè perspicies, cum quæ quantaque de te speremus, tum verò quid tibi in ista miserabili populi jam seriò tandem resipiscentis² angustia, sit faciendum.*

Video quidem istic, propter certas et graves causas, cum multas tum magnas difficultates quibus ita distineare ut nulla ad nos veniendi facultas posse fieri videatur. Sed tamen nullæ causæ neque possunt neque debent esse tantæ, quin perspecto Genevensis ecclesiæ tam perturbato statu, sola necessitatis consideratione, quicquid erit difficultatis debeas et possis superare, *idque hoc magis quòd nondum omnia sicut ita deplorata, quin per tuum ministerium multa, imò verò omnia, illic restitui posse sit nobis exploratissimum. Tam enim fuimus, propicio Christo, hac in re exploratores diligentes, ut nihil quod ad ejus rei fidem et tibi et nobis faciendam pertineret, possit quis à nobis quidquam desiderare³. Cujus quidem explorationis omnem modum et rationem Farel ipse exponet tibi accuratè.* Quem dnm cupidissimè audies fidelissimè omnia recensentem, nihil dubito quin ad tantam summi Numinis benignitatem et clementiam, in tanta populi, ut hactenus fuit, ingratitude et iniquitate, prorsus obstupescas, ita tamen ut intelligas his tantis iniitiis te ad suum tuumque populum velut signis elatis revocari, quò quod à te et *Farel* jactum erat magna fœlicitate fœlicique per initia successu fundamentum, et post astu Sathanæ per certa hominum monstra miserè divulsùm et pœnè subversum, ad suam integritatem et æquabilitatem per vos componatur et restituatur.

Hæc, o Calvine, tot tantisque signis Domini voluntas esse comprobatur. *Neque enim temerè fieri putandum, quòd qui vestræ proscriptionis authores fuerunt⁴, ipsi aut hanc vitam cum tanta talis mortis infamia commutarunt⁵, aut solum exilii causa verte-*

² Édition de Brunswick : *resipiscentiæ*.

³ De ces paroles on doit conclure que *Zébédée* avait fait un voyage à Genève, pour sonder les dispositions du public, et qu'il s'était assuré qu'on y désirait vivement le retour de *Calvin*.

⁴ Voyez leurs noms, page 199, note 3.

⁵ Allusion à *Jean Philippe*, décapité le 10 juin, et à *Claude Richardet*, qui s'était blessé mortellement, le même jour, en essayant de s'enfuir. Michel Roset dit, dans sa Chronique : « *Richardet* se dévala par une fenestre qui estoit aux murailles de la ville, et se creva, parce qu'il estoit pesant, et ne vesquit pas longtemps après » (Voy. A. Roget, o. c. I, 255, 256).

runt⁶. In tanta sanè judiciorum Domini luce aliquid videt et multa sentit miserabilis populus. Palàm idem et apertè sentit quibus artibus ingressi sunt qui tam turpiter exierunt⁷. Nam verbis pœnè sunt jam publicè fassi, quod olim post vestrum discessum, suo qualicunque ingressu, re ipsa satis testabantur, se non tam pastores quàm vicarios fuisse⁸. Quod ipsum M^o⁹ ad Genevensem S.P.Q. scribere nihil dubitavit.

Meritò itaque populus vos agnoscit, vos requirit pastores. Fatetur culpam, sentit errorem. Per Christum capit à vobis agnosci, ignosci et reduci. Agnoscite, ignoscite reditu vestro, conspectu vestro, reducite ministerio vestro¹⁰. Relinque istis nonaginta novem ecclesias. Video enim quibus exaggerationibus utentur qui te velint retinere. Satis habent aliorum et honorum pastorum. Offer te huic erranti oviculæ, quæ dum in erroris sui tam periculosi tanto sensu, tali-que cognitione, tam diligenter te quærit, tam anxie te expetit, minus erit laboris, nihil molestiæ in ipsa ad caulam dominicam reducenda.

Sed næ ego vanus qui te, jam huc tua sponte summaque celeritate accurrentem, his calcaribus velim vehementiùs urgere. Dominus quo te cepit spiritu ad honestissima quæque, quæque maximè ad suam gloriam suæque ecclesiæ progressum erunt necessaria. pergat illustrare et incitare! *Capi[tonem]*, *Buce[rum]*, *Sturmium* suæ ecclesiæ diu velit¹¹ esse incolumes, meoque nomine salutabis diligenter. Neocomi, Cal. Octob. (1540¹².)

ZEBEDÆUS tuus

et omnium qui istis sunt fratres (*sic*).

(*Inscriptio* :) Joanni Calvino, Ecclesiæ Gallicanæ quæ est Argen-

⁶ Jean Lullin, Ami de Chapeaurouge et Jean-Gabriel Monathon, condamnés à mort par contumace, le 5 juin 1540, et qui étaient en fuite depuis le 22 avril (p. 239, n. 31). Ils n'obtinrent leur grâce qu'en 1544.

⁷ Il veut parler de Jean Morand et d'Antoine Marcourt.

⁸ Dans quelles circonstances les successeurs de Farel et de Calvin firent-ils cet aveu? Peut-être à l'assemblée de Morges du 12 mars 1539 (Voy. t. V, p. 244, lignes 1-5).

⁹ Morand. Sa lettre d'adieu au Conseil de Genève (p. 263-265) n'est pas aussi explicite que Zébédée veut bien le dire.

¹⁰ Malgré l'enquête approfondie qu'il se vante d'avoir faite (renv. de n. 3), Zébédée semble ignorer que les Genevois ne songeaient nullement à rappeler Farel.

¹¹ Édition de Brunswick : *Dm.* (*Dominus*) *volet*.

¹² L'année est fixée par le contenu de la lettre.

324 GUILLAUME DU TAILLIS A GUILLAUME FAREL, A NEUCHÂTEL. 1540
torati pastori vigilantissimo et sacrarum literarum professori.
Argentinae.

897

GUILLAUME DU TAILLIS ¹ à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Genève, 3 octobre 1540.

Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel. Jules Bonnet.
Lettres françaises de Calvin, I, 24. Calvini Opera. Brunsvigæ,
XI, 89.

Grâce et paix de par Dieu et nostre Seigneur Jésus-Christ !

Très cher frère, à la suasion des principaulx bons frères de par deça, j'ay rescrit à nostre bon frère *Calvin* qu'il eust au besoin à subvenir à ses frères de *Genève*, sans avoir esgard à l'injure qui avoit esté faite à Jésus-Christ en le déchassant, mais qu'il aye à considérer la désolation en quoy ilz sont et le devoir à quoy il est tenu. Par quoy luy ay rescrit qu'il m'en mandast son advis, avan[t] que on envoyast embas[s]ade par devers luy². Pourtant vous supliray que de vostre part ayés à luy mander et persuader se qu'il a à faire. Je ne vous en dy plus.

Vostre lettre a esté fort bien prinse de ceux de par deça³, et croy qu'elle leur profitera grandement, et se tiennent grandement tenus à vous qu'avez souvenance d'eux en leur nécessité; et à cela congnoissent qu'estes le vray pasteur, nom pas [i. non pas] ceux qui les lais[s]ent en danger. Au reste, le Seigneur a faict son plaisir du Sr *Michel Baltazar*⁴ : c'est un grand domnage pour la ville, à ce que peut considérer l'homme; toutesfois sa volonté soit faicte

¹ Gentilhomme français, réfugié à Genève.

² L'envoi de cette ambassade fut décidé le 22 octobre (N° 900).

³ Allusion à une lettre de *Farel* qui est perdue.

⁴ *Balthazar* était le surnom de l'ancien syndic *Michel Sept*. Voyez, sur ce personnage, les Indices des t. III et IV.

et non autre. Que Dieu vous doint persister comme avez commencé! De Genève, le 3^e de Octobre 1540.

Le tout vostre frère et amy
DU TAILLIS.

(*Suscription* :) Maistre Guillaume Farel, ministre de la parolle
Au Neuf-Châtel.

898

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Strasbourg, 21 octobre 1540.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n^o 106. *Calvini Epistolæ et Responsa*, 1575, p. 24. *Calvini Opera*. Brunsvigæ, XI, 90.

Nou dubito quin fratribus, quicunque me ad reditum per literas hortati sunt¹, diligenter excusaris quòd nihil eis responderim. Nosti enim eo biduo² tanta animi perplexitate me aestuasse, ut vix dimidia ex parte apud me essem. Postea tamen, ut tibi morem gererem, aliquid ad eos in commune scribere conatus sum; sed postea cum cogitarem quid evenire soleat communibus istis literis, mutavi consilium. Nam quod ad paucos missum est volitat statim per multorum manus, donec passim fuerit evulgatum. Hæc igitur mihi ratio fuit, ut tibi uni scriberem, ne alios adhibeas lectores quàm à quibus videbis nihil esse periculi. Cur autem nolim latiùs dissipari quod in sinum tuum depono, intelliges ubi ad finem perveneris. Tametsi animi mei sensum penitus tenere te confido, et aliis etiam bona fide exposuisse, breviter tamen hic repetam qualiter hodieque sim affectus.

Quoties memoria repeto quàm miserè illic habuerim, fieri non potest quin toto pectore exhorrescam, ubi agitur de me revocando.

¹ Allusion aux lettres de *Marcourt*, de *Mathurin Cordier* et d'*André Zébédée* (N^{os} 894-896). Il dut y en avoir d'autres, qui n'ont pas été conservées.

² Vers le 10 octobre. L'appel à ce souvenir est un indice que *Farel* était alors présent à *Strasbourg* (Voy. la n. 13 et le N^o 894, n. 1).

Illam inquietudinem omitto qua sursum deorsum jactati perpetuò fuimus³, ex quo tibi adjunctus sum collega : scio enim, quocunque concedam, mihi infinitas molestias esse propositas : si velim Christo vivere, hunc mundum fore mihi semper turbulentum : vitam præsentem certamini esse destinatam. Sed *dum cogito quibus tormentis excruciatum fuerit conscientia mea, et quibus curis æstuarit, ignosce si locum illum velut mihi fatalem reformido. Tu ipse mihi unâ cum Deo optimus es testis, non alio vinculo me illic tamdiu retentum, nisi quòd jugum vocationis, quod mihi a Domino impositum esse noveram, non audebam excutere.* Quamdiu igitur sic eram alligatus, malui extrema quævis perferre, quàm in mentem recipere cogitationes mutandi loci, quæ sæpe alioqui mihi obrepebant. Jam verò ubi Dei beneficio semel sum liberatus, si in gurgitem quem mihi exitialem esse sum expertus, non libenter me immergo, quis non mihi veniam concedat ? Imò verò quotusquisque erit qui non me arguat nimiae facilitatis, si sciens ac volens me præcipitem dederò ? Quid autem quòd *etiamsi nullo meo periculo absterrear, ministerium tamen meum illis utile fore vix confido ? Nam quo ingenio præditi sunt illic plerique, neque ipsi mihi tolerabiles erunt, nec ego ipsis.*

Est⁴ aliud quod me vehementer perturbat. *Neque enim multum profecturus mihi videor, nisi manum auxiliarem præbeant quæ quantum ad nocendum valeant*⁵, *experimento didicimus.* Atqui videmus quàm procul absint ab omni studio consensionis, ne dicam opis ferendæ, nisi mihi Dominus eos, præter hominum spem, subito conciliaverit. Quid futurum putas, si ministros suos à comunione mea arceant, quod olim fecerunt⁶ ?

Adde quod mihi majus ac difficilius certamen erit cum collegis quàm cum extraneis. Quid unius hominis opera poterit, tot undique impedimentis fracta ? Atque *ut verum fatear, etiamsi omnia valde expedita mihi forent, nescio qua tamen desuetudine oblitus sum artes regende multitudinis*⁷. Mihi hic cum paucis negotium

³ A comparer avec la lettre de *Simon Gryncæus* à Calvin écrite vers le 4 décembre 1537 (t. IV, p. 329, renvois de note 14, 15).

⁴ Ici commence un passage supprimé par Théodore de Bèze, et qui se termine par ces mots : « *quod olim fecerunt.* »

⁵ Allusion aux Bernois.

⁶ Voyez la lettre de Calvin à Bucer du 12 janvier 1538 (IV, 349, 464).

⁷ La petite église française de Strasbourg, composée en majeure partie de réfugiés des Pays-Bas et de la France, devait être beaucoup plus

est, et quorum pars major me non tantum ut pastorem audit, sed ut præceptorem observat. Dices me nimis esse delicatum, qui his blanditiis delibutus nullam asperiores vocem nunc audire sustineam. Falleris verò, si hæc putas; sed cum paucis atque his non nihil obsequentibus bene præesse mihi arduum sentiam, ad tantam multitudinem continendam qui sufficerem? *Quo autem consilio me revocent, vix audeo apud me aestimare*: nam si sincero animo ducuntur, cur me potius quam eum⁸ cujus ministerium non minus necessarium ad instaurandam ipsorum ecclesiam esset, quam principio ad eam fundandam fuit? Quid si me ideo vocant ut *vicinis* sint ludibrio⁹, quod sint ab iis destituti, quorum subsidio freti nos ablegare ausi fuerant¹⁰?

Neque tamen ista omnia efficiunt¹¹ ne vocationi obtemperem. Nam quò magis ab illa provincia animus meus abhorret, eò magis mihi sum suspectus. Itaque nec mihi de ea re¹² deliberare permitto, et à nostris peto ne me in consultationem adhibeant, ac quò liberius sinceriusque stant, magna ex parte istos cordis mei ætus dissimulo. Quid facerem? Malo enim prorsus cæcutire, ut me ab aliis regi patiar, quam lippitudini meæ temerè fidendo aberrare. Porrò si te interrogem, quorum maximè arbitrio permittere me debeat, *respondebis, nisi fallor, non alios esse ad consulendum mihi magis idoneis, quam Capitonem et Bucerum. Quid autem illi sentiant audisti ex ipsorum ore¹³.* Utinam diligenter fra-

facile à gouverner que celle de Genève. Calvin disait en avril 1539 : « Habeo, fateor, hic mea certamina, et ea quidem ardua : sed quibus exercear, non adobruar.... Sive hic maneo, sive migro, multæ semper curæ, molestiæ, difficultates mihi instant » (V, 291, à comparer avec les pp. 192, 193 du présent volume).

⁸ Farel lui-même, que les Genevois ne voulaient pas rappeler (p. 217, renv. de n. 7).

⁹ Nouvelle allusion aux Bernois. — Au lieu de *ut vicinis*, le texte publié par Bèze porte *ne illis*. Ailleurs, plusieurs mots ont été transposés, d'autres lus de travers.

¹⁰ En disant cela, Calvin ne tenait aucun compte du regret exprimé par MM. de Berne le 27 avril 1538, et des démarches qu'ils avaient faites à Genève, un mois plus tard, en faveur des ministres exilés (IV, 428, renv. de n. 6; V, 13-16, 25, 26).

¹¹ Texte de Bèze : *efficiunt*.

¹² Ibidem, *debere* deliberare.

¹³ Calvin ne fait pas allusion à un avis que Bucer et Capiton auraient exprimé, au mois de juin ou de juillet, en présence de Farel. Il s'agit ici, évidemment, de la réponse orale que les ministres strasbourgeois avaient

tribus exponas, ac illi nullo præjudicio occupati seriò expendant. Summa hæc sit : *Nihil hic astutè me agere coram Domino testor, nec rimas scrutari quibus effugiam. Siquidem ut Genevensi ecclesiæ prospectum cupio, ita malim vitam centies exponere, quàm eam deserendo prodere.* Sed quoniam ad reditum animus non sponte inclinat, paratus sum eos sequi quos mihi fidos ac tutos duces fore bona spes est.

Cæterùm non est quòd ante finem *conventus Wormaciensis* laborent de me recipiendo¹⁴, quando legatum nondum miserunt¹⁵. Die Dominico habebitur hic publica supplicatio per omnia templa. Lunæ solvemus¹⁶. Vos etiam sanctis precibus nos ad certamen hoc sustinendum adjuvate. Quid moliantur *adversarii nostri* palàm est, nempe, ut omnes Imperii ordines in nostram perniciem arment. Quibus autem artibus nos sedoriri instituerint, incertum est. Quidquid tamen habent calliditatis in hac postrema actione explicabunt. Vale, optime et integerrime frater. Saluta omnes amicissimè, *Corderium, Thomam, Fatonum, Clericum*¹⁷ et reliquos. Omnes nostri tibi et illis bene precantur. Argentor. 21 Octobr. 1540¹⁸.

CALVINUS tuus.

donnée, vers le 10 octobre (n. 2), au réformateur de Neuchâtel. Autrement, ce vœu de Calvin : *Utinam diligenter, fratribus exponas* ne se comprendrait plus. Se figure-t-on *Farel* gardant pour lui seul, pendant près de trois mois, des choses qui devaient intéresser si vivement ses collègues ? Son voyage à *Strasbourg* dans la première quinzaine d'octobre nous semble donc un fait constaté. Si nous l'avons omis plus haut (p. 269, n. 10), c'est qu'il nous restait quelque doute.

¹⁴ Les auteurs des lettres adressées de Neuchâtel à Calvin le 1^{er} octobre (N^{os} 894-896) ignoraient la réunion prochaine de la diète impériale à *Worms*, et l'obligation de s'y rendre qui serait imposée à *Calvin*. *Bédrot* écrivait de *Strasbourg* le 16 octobre à *Oswald Myconius* : « Ad 28 Octobris, ut nosti, *Wormaciæ* convenient utriusque partis collocutores. Nostri mittent *Capitonem, Bucerum, Calvinum* et *Sturmiun*, cum legatis senatoribus *Jacobo Sturm* et *Matthæo* [l. *Matthia*] *Pfarrer* consule. Mittent et alii confœderati suos doctos » (Mscr. autogr. Arch. de Zurich. Voy. Calv. Opp. Brunsvigæ, XI, 90).

¹⁵ Il y eut, en réalité, trois députés du Conseil de Genève, qui partirent successivement : Le libraire *Michel du Bois* (Voyez N^o 901, n. 12), *Ami Perrin* et *Loys Dufour* (N^o 900, n. 1).

¹⁶ Lundi 25 octobre.

¹⁷ *Fratrum*, dans le texte de Bèze. Voyez sur *Claude Clerc*, p. 100, n. 95.

¹⁸ Et non le 27 octobre, comme l'indique la traduction anglaise.

899

PIERRE VIRET à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Lausanne, 22 octobre 1540.

Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 111 a. Calvini Opera.
Brunsvigæ, XI, 93.

S. Sic novi animum tuum ut non valde necesse esse putem meis te literis hortari ac impellere, id ut facias quod pii omnes non cupiant solùm, sed votis ardentissimis efflagitant, tibi ut persuaderi sinas, si modò restitui optes pristino statui et aliquando florentem ac incolumem videre miseram illam ecclesiam adeò collapsam, laceram et dissipatam, ut nemo sit bonus quem non angat incredibiliter, in luctu atque mœrore detineat tanta calamitas : *adeò immutata urbis facies, ruina tam desperabilis, nisi tuos supposueris humeros*. Nam nullum potuimus consilium remediumque præsentius excogitare, neque nobis via ulla alia patet commodior et quæ plus faciat spei viris probis, qui aliquo suo studio veteres ruinas conantur erigere et ecclesiis consulere.

Sed quid mei oblitus instituti huc delapsus sum, id agens quod me principio facturum negaveram, quasi te, quem res tanta, tam lugubris et funesta non permoveat, mea oratio accendat? quem non paternus trahat affectus, mea loquacitas impellat? Idcirco *tecum verbosius agere non statui, aut de statu rerum nostrarum prolixiorum texere Iliada, nihil addubitaus quin facile vim tuis facias affectibus, te vinci patiaris, obsequaris piis fratrum consiliis, ut tuos revisas filios quos Christo Domino genuisti fovistique, nihil moratus quorundam ingratitude, improbitatem barbariemque plus quàm scythicam*. Age igitur, charissime frater, da operam ut brevi meum expleas desiderium quo flagro tui videndi, et tuo adventu in squalore, luctu et mœrore jacentem ecclesiam erigas, exhilares, recrees et reficias.

Saluta, obsecro, fratres omnes, præcipuè Do. *Capitonem, Bucerum, Sturmium* et reliquos tuos symmystas et bonarum literarum

professores. Salutant te nostri omnes quàm officiosissimè, qui pari mecum tenentur desiderio. *Diaconus noster*¹ laborat ex morbo periculosissimo, cujus gratia non parùm sum anxius, metuens ne eum nobis Dominus auferat. *Hymbertus*² quoque nonnihil afflicta-tur. Reliqui omnes rectè valent. *Conradus*³, *græcus professor*, *proficiscitur in Montempessulum*⁴, quo fit ut simus de alio substituendo solliciti. Tu si quid hac in re habes consilii, et nos juvare queas, negocium habeto commendatum⁵. Vale. Lausannæ, 22. Octob. 1540.

Tuus ex asse P. VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Doctissimo ac verè pio Jo. Calvino, fratri et amico singulari. Argentinae.

¹ Les nouveaux éditeurs de Calvin se sont trompés en conjecturant qu'il s'agissait ici de *Jacques Valier*. Il ne devint diacre de Lausanne qu'en 1545. Nous n'avons pu établir avec certitude la série de ses prédécesseurs. Le premier fut *Jacques Foles*, qui disparaît de la scène en 1538 (p. 203, n. 5, et t. IV, p. 279, n. 2). Le nom du deuxième, qui décéda vers la fin d'octobre 1540, nous est inconnu. Le troisième s'appelait *Fontesius*.

² *Imbert Paccolet*.

³ *Conrad Gesner* (V, 333-336). Dans sa *Bibliotheca universalis*, 1545, f. 180 b, il parle en ces termes de son séjour à Lausanne : « Jam annus Basileæ mihi abiverat, et statim obtulit se mihi conditio Græcas literas profitendi *Lausannæ* ad lacum Lemannum, liberale stipendium largiente magnifico senatu Bernensi. Triennium igitur [1537-1540] illic docui, et in familiaribus doctorum piorumque hominum, *Petri Vireti*, *Beati Comitii*, *Himberti* professoris Hebraici, *Joannis Ribitti*, qui mihi successit, et aliorum amicitiiis jucundissimè vixi. Sed cum à puero ingenium meum in medicinæ studium proclive ferretur.... et semper succisivis horis libenter in medicorum libros divertissem, et patroni studiorum qui stipendiis *Tiguri* præsent me ultro currentem instigassent, visum est *Montempessulanum*, medicinæ nomine celeberrimum, adire. »

Avant de quitter Lausanne, *Gesner* avait achevé un nouvel ouvrage de botanique, dont la dédicace à son ami Henri Billing est datée : « Lausannæ, ix Augusti » (1540). Voyez l'ouvrage intitulé : « *Historia Plantarum et vires ex Dioscoride, Paulo Ægineta, Theophrasto, Plinio et recentioribus Græcis, iuxta elementorum ordinem, Per Conradum Gesnerum Tigurinum*. Basileæ, Apud Robertum Wynter, 1541, » VIII et 296 pp. très petit in-8°. — *Conrad Gessner von Joh. Hanhart*. Winterthur, 1824, p. 67-80.

⁴ *Montpellier*.

⁵ Viret semble ignorer que *Jean Ribit* aspirait à la chaire de grec. Celui-ci ne l'obtint que le 29 janvier 1541, et *Viret* donna provisoirement les leçons de grec pendant les mois de novembre et décembre 1540.

900

LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Calvin, à Strasbourg.

De Genève, 22 octobre 1540.

Manuscrit original. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109. Henry. Calvinus Leben, I, Append. p. 77. J. Bonnet, o. c. I, 32. Calvini Opp. Brunsv. XI, 94.

Monsieur nostre bon frère et singulier amy, très affectuosement à vous nous recommandons. Pource que [nous] sumes entièrement informés que vostre desyr n'est aultre synon à l'acroysement et avancement de la gloyre et honneur de Dieu et de sa sainte parolle, — de la part de nostre Petit, Grand et Général Consey, lesqueulx de cecy fère nous hont grandement admonestés¹, — vous pryons très assertes vous volloyer transporter par devers nous et en vostre prestine plache [i. place] et ministère retourner. Et espérons en l'ayde de Dieu que ce seraz un grand bien et fruyct à l'augmentation de la sainte Évangile. Voyeant que nostre peuple

¹ Il y a quelque intérêt à reproduire ici les termes mêmes du Registre de Genève : « Mardi 19 Octobre 1540. (En Conseil des Deux Cens.) Affin que l'honneur et laz gloyre de Dieu soyt avancé, az esté résoluz que l'on cherche tous les moyans qu'il seraz possible pour havoyer pour prédicant Maystre *Caulvin*. — 20 Octobre. (En Conseil Général.) Pour l'augmentation et l'avancement de la Parolle de Dieu, az esté ordonné envoye[r] querre à *Estrabourg* M. *Jehan Calvinus*, lequelt est bien sçavant, pour estre nostre [prédicant] évangélicque en ceste ville. — 21 Octobre. (En Conseil ordinaire.) Icy az esté advisé de envoyer querre M. *Caulvin* pour estre prédicant en ceste ville, et az esté députez pour il allez le Sr *Amy Perrin* avecque ung héraud, et que l'on doye escrire az *Berne*, az *Basle* et *Estrabourg*, pour obtenyr licence des diets Seigneurs d'*Estrabourg* d'avoyer le dict prédicant. — 22 Octobre. Az esté advisé de fère requeste [à] *Estrabourg* pour havoyer Maystre *Caulvin* pour prédicant icy, et az *Berne* pour havoyer lectres de recommandation... et az esté député pour il aller fère le message et l'ambassade le Sr *Loys du Four* avecq ung héraud, et az esté député *Baudesard* pour héraud. »

grandement vous desire. Et ferons avecque vous de sorte que aurés occasion vous contenter. Actum 22 Octobre 1540.

Vous bons amys

LES SINDIQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.

(*Suscription :*) Au Docteur Caulvin, ministre Evvangelique, nostre bon frère et singulier Amy².

Instructions az nostre très chier et bien-aymé frère consellier, noble Loys Dufour, az luy balliés le 22 octobre 1540³.

Luy estant az *Berne*, fère nous humbles recommandations aux Magnifiques, Puyssans et très redoubtés Seygneurs, Messieurs l'Advoyer et Conseyl de *Berne*, nous grans amys et très chiers combourgeoys, et délyvre[r] laz lectre de nostre part et inster d'havoyër lectres de recommandations adressantes à laz Seygneurie d'Estrabourg, pour induyre Maystre *Caulvin* az retorner en saz prestine plache et ministère e n nostre ville.

Plus, estant az *Neufchâtel*, fère nous recommandations az Maysstre *Guillaume Farel* et lui deslyvre[r] laz lectre, et, outre icelle, le prier de volloyër [se] transporter [à] *Estrabourg* avecques luy, pour induyre le dictz *Caulvin* comment dessus.

Et dempuys, estant [à] *Estrabourg*, deslyvrer laz lectre de nostre part aut Conseyl et fère nous très humbles recommandations avecques l'offre des services, etc., et inster le contenu de la dictre lectre avecques puyssance de fère toutes requestes raysonnables pour admonester le dictz *Caulvin* comment dessus.

Et au dictz Docteur *Caulvin* fère nous recommandations, etc., et luy deslyvre[r] laz lectre, et outre icelle le prier az fère le contenu, avecques remonstrances de l'affection que nostre peuple luy porte et du grand bien que en pourroy procédyr, etc.

² Le manuscrit porte le sceau de la République.

³ *Louis Dufour* était membre du Conseil des Deux Cens. — Cette pièce est imprimée à la p. 245 de l'ouvrage intitulé : *Les Archives de Genève*, par F. Turretini et A.-C. Grivel, 1877. — Voyez au 2 novembre le rapport de *Louis Dufour*.

901

JEAN CALVIN au Conseil de Genève.

De Strasbourg, 23 octobre 1540.

Manuscrit original. Signature autographe. Arch. de Genève. Ruchat, o. c. V, 515. J. Bonnet, o. c. I, 29. Calvini Opera. Bruns. XI, 95.

Magnifiques, nobles et honorables Seigneurs.

Combien que oultre les lettres qu'il vous a pleu de m'envoyer¹, vous eussiez donné charge au porteur² de me déclarer plus amplement de bouche vostre bon voulloir, et qu'il ne me ait pas trouvé au lieu où il me pensoit trouver pour accomplir son message, toutesfois par icelles j'ay suffisamment entendu la somme de vostre intention. *Pour responce, je vous puis testifier devant Dieu que j'ay en telle recommandation vostre eglise que je ne voudroys jamais défailir à la nécessité d'icelle, en tout ce que je me pourroys employer.* Or maintenant je ne doute pas qu'elle ne soit fort désolée, et en dangier d'estre encor dissipée d'avantaige, sinon qu'elle soit subvenue. Et, à ceste cause, je suis en merveilleuse perplexité, desirant de satisfaire à vostre demande, et m'efforcer de toute la grâce que Dieu m'a donné de la réduire en meilleur estat : et,

¹⁻² Comme l'a remarqué M. Théophile Dufour (Notice bibliogr. 1878, p. 98, 99), Calvin fait ici allusion à une lettre du Conseil datée du 13 octobre, et qui est perdue. Elle avait été apportée à *Strasbourg* par le libraire *Michel du Bois*. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil de Genève, à la date susdite : « Quant [est] des ministres, az esté parler et arrêté de rescripre à Maystre *Calvin* une lettre le priant de nous vouloir assister, et nous dire le moyans par lequelt nous puyse acssisté, et luy envoyer *Michiè de Boys*, comme de nostre part envoés, avecq lettres et instructions de luy fère les recommandations et à ses amys, yceulx priant de [le] persuader de venir, et nous mandé les dictz moyans, et aultrement comme est contenus en la lettre et instructions. »

Les éditeurs des *Calvini Opera*, trompés par l'abominable écriture du secrétaire genevois, Pierre Ruffy, ont lu *M. de Loys*, au lieu de *M. de Boys* (Calv. Opp. XXI, 266).

d'autre part, je ne puis pas légèrement quicter la charge en laquelle le Seigneur m'a icy appelé, sans qu'il m'en déliore par bon et légitime moyen. Car j'ay ainsin tousjours creu et enseigné, et ne me puis encores de présent aultrement persuader, que quand Nostre Seigneur constitue ung homme pasteur en une eglise pour l'enseigner en sa Parolle, qu'il se doibt penser estre comme attaché au gouvernement d'icelle, pour ne s'en point facilement retirer, sans avoir certitude en son cœur et tesmoignage devant les fidèles, que le Seigneur l'en a deschargé. Outre plus, il a esté ordonné par Messieurs du Conseil de ceste ville que j'yrois avecques aucuns de mes frères à l'assemblée de Wourmes, non-seulement pour servir à une eglise, mais à toutes, au nombre desquelles la vostre est comprise. Je ne m'estime pas estre de tel sçavoir ne prudence, ne exercice, que je puisse estre là fort utile; mais puis qu'il est question d'une affaire de si grande conséquence, et qu'il a esté ordonné non-seulement par le Conseil de ceste ville, mais aussy par aultres³ que je viengne là pour me présenter à tout ce où il plairoit à Dieu de m'employer, je suis contrainct de suyvre, et ne puis, en saine conscience, négliger ceste vocation.

Me voyant doncques en tel trouble et incertitude, j'ay communiqué voz lettres aux principaulx pasteurs de ceste eglise, lesquelz ont tousjours aymé singulièrement vostre bien et ædification, et désireroient de tout leur cœur de vous ayder selon leur pouvoir, tant en cest endroict comme partout. Nous avons advisé ensemble, que puisque il me fault faire ce voyage, *s'il vous plaisoit en attendant appeller nostre frère Maistre Pierre Viret, vostre eglise ne seroit point destituée*, car il ne seroit point nouveau entre vous, et auroit telle affection envers vostre eglise comme celluy qui l'a ædifiée dès le commencement. Ce temps pendant, Nostre Seigneur nous fera ouverture d'une part et d'autre, comme nous espérons, selon que vostre nécessité requerra lors, et que vous congnoistrés estre expédient. *Je vous promectz de ne rien reffuser de ce qu'il me sera licite, mais de m'employer à vous faire service, tant qu'il me sera permys de Dieu et de ceulx lesquelz il me commande d'escouter.*

A tant, Magnifiques, Nobles et honorables Seigneurs, après m'estre humblement recommandé à voz bonnes grâces, je supplie

³ Allusion aux *Bâlois*, dont les députés à Francfort avaient élu Calvin (avril 1539) pour représenter, avec Boniface Amerbach et Simon Grynæus, la ville de Bâle au colloque de Nuremberg (p. 38-39, notes 14-15).

le Seigneur Dieu de vous conserver toujours en sa sainte protection, multipliant de jour en jour ses biens et dons en vous, et faisant que servans à la gloire de son nom, vous puissiez toujours prospérer. De Strasbourg, ce xxiii d'Octobre 1540.

Vostre humble serviteur

JEHAN CALVIN.

(*Subscription :*) A magnifiques et honorables Seigneurs Messieurs les Syndicques et Conseil de Genève.

902

LES PASTEURS DE STRASBOURG au Conseil de Genève.

De Strasbourg (23 ou 24 octobre 1540).

Minute autogr. de Bucer. Arch. du séminaire prot. de Strasbourg.

Missive. Arch. de Genève. Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 23.

Calvini Opp. Bruns. XI, 97.

Gratiam et pacem a Deo Patre et Domino nostro Jesu Christo precamur vobis in dies magis confirmari et augeri, viri prudentissimi et cordatissimi Dominique observandi.

Exhibuit nobis vestras ad se literas Calvinus¹, symmysta et frater noster charissimus et colendus, quibus rogatis ut ecclesie vestrae desolatae consilium salutare adferat, quo ritè et ex sententia Christi restitui et confirmari queat. Gratulamur hunc animum vobis, quòd hunc vestrum olim fidum ministrum respicitis ejusque uti consilio statuistis. Verè enim Christus ipse contemnitur et injuria afficitur, ubi tales Christi ministri rejiciuntur et indignè tractantur. Bene itaque nunc habent res vestrae, dum Christum in hoc præclaro ejus organo rursus agnoscitis. In eo certè hic animus perpetuò illi perstitit, ut saluti vestrae consulere cuperet, etiam si non labores modò maximi, sed etiam sanguis insumendus esset.

¹ C'est-à-dire la lettre du Conseil de Genève datée du 13 octobre (Voyez N° 901, n. 1-2). *Michel du Bois*, avait dû arriver à *Strasbourg* le 21 ou le 22.

Nunc autem quid faciat non solùm ille, sed nos quoque (quibus inconsultis, etiamsi id non oporteret, hactenus nihil magni fecit) non videmus. *Cras aut post biduum abeundum ei nobiscum Wormaciam est*² *ad colloquium de religione, quod Imperator et rex Ferdinandus cum Principibus Germanicis instituit, ad quærendam concordia restitueudæ inter Ecclesias viam et rationem. Sicque res comparatæ sunt, ut nisi hoc colloquio via ista et ratio inventa fuerit, expectanda sit nobis satis gravis rerum Germanicarum perturbatio. At religione in Germania profligata, verendum ut et alibi affligatur. Non videtur igitur consultum, ut Calvinus rescindat vocationem Domini, qua ad hoc colloquium deputatus est. Id speramus vos ipsos quoque agituros. Ne autem interim ecclesie vestrae aliquid gravius accidat, visum est Calvino et nobis è re vestra fore, si opera Farelli et aliorum impetretis a Vireto, viro verè pio, prudente et cordato, ut Lausanensi ecclesia fidei alicui vicario interim commissa, apud vos ecclesiam Christi sustineret et instauraret, donec institutum illud Wormaciense colloquium finiretur.* Tamen volente Domino, hoc est, si non obstat gravius et quod in aliud tempus rejici nequeat negotium ecclesiarum, aliqui ex nostris ad vos venire ipsi vellemus, et præsentibus id consulere cum Calvino, et agere quod possemus cognoscere ecclesie vestrae profuturum. Hoc est quod nunc dare vobis consilii, et operæ quod offerre vobis in præsentibus possumus. Id ut boni consulatis rogamus. Nam *certè ecclesiam vestram maximi facimus : ut quæ rectè constituta lucem Christi in Italiam et Galliam inferre feliciter possit.*

*Id*³ *autem ut consequi liceat, hortamur vos in Domino, ut cum clarissimis Dominis Bernatibus, et inter vos ipsos, restituere et confirmare veram animorum consensionem studeatis.* Utrunque enim Christum profiteamini. At in hoc cognoscitur quod Christi discipuli sumus, si diligamus nos invicem. Quid etiam Dominus per Bernates vobis et vestri occasione ipsis præstiterit, memores esse utrinque debetis, et sicut vos Dominus conjunxit, præstando utrisque per utrosque tam grande beneficium, ita studendum etiam utrisque

² Calvin écrivait à Farel le 21 octobre : Nous partirons *lundi* (25 octobre) pour Worms (N° 898, renv. de n. 16). La présente lettre, écrite la veille ou l'avant-veille du départ, doit par conséquent être datée du 23 ou du 24.

³ Théodore de Bèze a supprimé tout ce paragraphe, jusqu'à *adhibeatis*, parce qu'il ne voulait pas renouveler le souvenir des différends qui avaient existé entre Berne et Genève.

est, ut se organa hujus divinæ beneficentiæ mutua charitate Domino servent, et istam beatam adeò conjunctionem toto pectore colant. Hoc studii si Dominus vobis dederit, multæ non videbuntur injuriæ quæ nunc habentur gravissimæ. Tum nulla injuria tam gravis erit, nedum videbitur, quam non libeat condonare, modò vera in Christo consensio retineatur. *Hæc det Dominus perpendere vobis, ut qui sic conjuncti divinitus estis, ut si vos mutuò ametis et juvenis⁴, utrinque florere et augeri modis omnibus possitis, distracti non perire non possitis.* Cõncordiam verò, et inter vos ipsos et cum clarissimis Dominis *Bernatibus*, restituere et confirmare summo studio operam detis, lucrum putaturi quicquid, ut ista tam necessaria concordia vobis conservetur et perstet, dissimulandum, ferendum, concedendum sit, salvo tamen regno Christi. Quanquam non dubitemus, facillè obtineri posse, ut nihil imponatur iniquum aut noxium, modò animi non exacerbentur et vera remedia quærantur atque adhibeantur.

Bene valete in Christo, qui et ecclesiam et rempublicam vestram tranquillet et beatam reddat! Amen.

Dominationum Vestrarum in Domino addictissimi,

GYOLFGANGUS CAPITO, D.

CASPAR HEDIO, D.

MARTINUS BUCERUS.

IOHANNES STURMIUS.

JACOB. BEDROTUS,

ac cæteri ministri Ecclesiæ Argentoratensis,
manu mea M. BUCERI⁵ subscripserunt.

(*Inscriptio* :) Clarissimis viris et observandissimis Dominis Syndicis et Senatui Genevensi.

⁴ La missive conservée à Genève porte *timeatis*.

⁵ Il a écrit lui-même tout ce qui suit le mot *Amen* jusqu'à *subscripserunt*. D'après l'édition de Brunswick, les signatures n'existent pas dans la minute de Bucer.

903

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Strasbourg (24 octobre 1540).

Calvini Epistolæ et Responsa. Genevæ, 1575, p. 32. Calvini Opera. Brunsvigæ, XI, 99.

Cum mihi allatæ sunt tuæ literæ¹, jam habebam meas ad te paratas : quæ tametsi non omnino consentiant cum tuis postulatis, mittendæ tamen fuerunt, ut scias in quo affectu me deprehenderunt. Nunc *postquam vidi te ulterius insistere, et illos etiam veteres nostros hospites² palàm se adjungere ad causam, adhibui de integro nostros*. Lectis tuis et *Genevatum* literis³, consului equidnam factum opus fore censerent. Responderunt minimè esse disputandum, an omisso conventu deberem *illuc* extemplo concedere. Neque enim aut nunc esse integrum, aut oportuisse illud in dubium vocari, etiamsi nihildum esset decretum. Ergo ad iter⁴ nos accingimus. *Ut autem præsentì ecclesiæ illius necessitatì succurratur, quam nolumus esse desertam, censeant modis omnibus eò accersendum Viretum, interim dum alia vocatione distrahor*. Ubi redierimus, non recusant quin *illuc* redeam. Quinetiam *Bucerus* se mecum venturum pollicetur. In eam sententiam visum est ipsis scribere⁵,

¹ Lettre perdue. *Farel* avait dû l'écrire de *Bâle* à Calvin, vers le milieu d'octobre, lorsqu'il retournait de Strasbourg à Neuchâtel (Voyez la note 2, et le N° 898, notes 2, 13). Elle était parvenue à sa destination, au moment où Calvin avait déjà terminé sa lettre à Farel du 21 octobre (N° 898).

² *Les ministres et professeurs de Bâle*, qui avaient accueilli Farel et Calvin au mois de juin 1538 (N°s 716-718, 720), et qui venaient d'écrire à Calvin, sur les instances du réformateur de Neuchâtel, afin d'appuyer les exhortations de celui-ci (Voy. p. 310, lignes 8-11).

³ Encore la lettre des magistrats genevois du 13 octobre, confiée à Michel du Bois.

⁴ Le voyage de *Worms* (N° 902, n. 2).

⁵ Il veut parler de sa lettre du 24 octobre au Conseil de Genève (N° 901), que nous avons datée du 23, par erreur.

quò certior fides fieret; meis literis suas quoque *Bucerus* addidit ⁶.

De meo animo sic accipe : mihi si detur optio, quidvis libentius sim facturus, quàm ut tibi hic obtemperem; sed quoniam non esse mei juris memini, cor meum velut mactatum Domino in sacrificium offero. Itaque non est quòd suspiceris tibi verba dari : nostri nihil nisi ex animo promittunt. Et ego nihil aliud obtestor, quàm ut nulla mei ratione habita, dispiciant quid maximè sit ex Dei gloria et Ecclesie utilitate. Tametsi non sum valde ingeniosus, non tamen deficiunt me effugia quibus ita clanculùm elabar, ut facilè apud homines excusem per me non stetisse. Verùm scio mihi esse negocium cum Deo, qui hujusmodi astutias deprehendit. Ergo animum meum vinctum et constrictum subigo in obedientiam Dei, et quando proprio consilio destituor, me his regendum trado per quos spero Dominum ipsum mihi locuturum.

Cum *Capito* scripsit ⁷, putavit, ut video, me proluxa epistola tibi expositurum totam deliberationis nostræ seriem, sed satis est quòd summam habes. Quanquam eram id quoque facturus, nisi tempus defuisset. Verùm totus dies variis avocamentis mihi consumptus est. Nunc à cœna longiori lucubratione valetudinem alioqui dubiam tentare nolui. Hic se ad natalem Domini rediturum promisit cum carruca, in qua poterit afferre *Vendelino* ex libris suis ⁸ decem exemplaria *Institutionis*, sex commentarios in Ieremiam ⁹. Ea dabis illi advehenda.

904

LE CONSEIL DE BERNE à Antoine Marcourt, à Nyon.

De Berne, 30 octobre 1540.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nostre amiable salutation devant mise. Honorable, doct, très

⁶ Allusion à l'épître des pasteurs et professeurs de Strasbourg, composée par *Bucer* (N° 902).

⁷ Cette lettre de *Capiton* (à Farel), que Calvin avait sous les yeux, est perdue.

⁸ Ceux des livres de *Wendelin Rihel* qui étaient en dépôt à Neuchâtel (p. 255, n. 6-7).

⁹ Ouvrage d'Ecolampade (p. 256, note 10).

chier, nous avons proposé de dresser *ung Collège en nostre ville de Lausanne*, et advisé de entretenir à nous coustes XII escolliers. auxquels avons ordonnéz ung recteur¹, et, sur ce, escript à nous très chiers bourgeois de Neuffchastell de nous outroyer Maistre *Maturin Cordier*² : ce que nous ont reffusé. A ceste cause, avons considéré de trouver ung aultre, et sommes informés, le maistre d'escole que présentement est à *Genève* et par cy-devant a esté à *Preugin*³, à cella estre propice. Dont avons advisé de vous commettre icelluy par lectres practiquer, et sçavoir de luy sy en ce endroit nous voudroit servir. Et nous l'entretiendrons honestement. En ce employez bone diligence. Datum penultima octobris, anno, etc., XL.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) A honorable, doct, nostre très chier Maistre Anthoine Marcourt, à Nyon.

905

LE CONSEIL DE BERNE au Bailli de Lausanne.

De Berne, 30 octobre 1540.

Manuscrit orig. Arch. du canton de Vaud. Copie communiquée par M. Ernest Chavannes.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND¹.)

L'Avoyer et le Conseil de Berne, notre salut à toi, ferme, cher et fidèle bourgeois! Ayant décidé d'établir *un Collège dans notre ville de Lausanne*, et, de plus, de laisser *l'École* existante telle

¹ Dans le N° 905 (renv. de n. 12), les Bernois lui donnent le titre de *Vorstander*, qui se traduirait mieux par celui de *directeur*.

² Voyez la lettre du 24 septembre (N° 890).

³ Maître *Agnét Bussier*, ancien pasteur de *Prangins*, près de Nyon (p. 152).

¹ André Gindroz a déjà publié une traduction de cette pièce. Voyez son *Histoire de l'Instruction publique dans le Pays de Vaud*. Lausanne, Georges Bridel, 1853, p. 275-277.

qu'elle est maintenant ², nous avons fait à ce sujet l'ordonnance que voici :

En premier lieu, *l'ancien principal* ³ conservera sa place, et on lui paiera à l'avenir son ancienne pension telle qu'elle a été jusqu'ici, savoir : 110 florins, 2 muids de froment et 2 chars de vin. Il aura son logement dans la maison de M. *Louis Burnet* ⁴, où est à présent le châtelain *Barbéri* ⁵. On lui adjoindra un bachelier ou suppléant ⁶, dont la pension sera de 80 florins, un muid de froment et un char de vin, et son logement pourrait être dans la maison d'un chapelain.

Ensuite, nous avons décidé qu'il y aura, comme précédemment, *un lecteur ou professeur de grec et un professeur d'hébreu*, qui rece-

² *L'École* où l'on recevait l'instruction élémentaire (lecture, écriture, rudiments du latin et du grec) existait déjà en février 1537, sous la direction d'un *principal* (IV, 166, 167). Il restait à la compléter, en y ajoutant un établissement qui pût attirer « des enfants du pays, » les lier à MM. de Berne par la reconnaissance, et préparer ainsi pour l'avenir, au moyen de *la Haute-École* ou Académie, toute une pépinière de régents et de pasteurs.

Le nouvel établissement, que les Bernois appellent ici *un Collège*, était, en réalité, *un pensionnat* où les écoliers vivaient en famille sous la surveillance d'un régent de l'École ou d'un professeur. Le 11 janvier 1537, les commissaires bernois avaient proposé à leurs supérieurs de fonder quelque chose de pareil : proposition qui fut appuyée, le 12 mars 1539 et le 2 février 1540, par les délégués des Classes du Pays Romand (p. 171, n. 14 ; t. V, p. 289, n. 4). Enfin, le 27 mai 1540, MM. de Berne procédèrent à l'exécution du projet, en donnant les instructions suivantes à leurs députés envoyés à Lausanne : « Il vous est ordonné d'établir *une école pour douze garçons*, que mes Seigneurs entretiendront à leurs frais. Vous ferez pour eux un règlement (*ordnung*) et vous fixerez leurs gages *d'après la forme qui existe ici aux Cordeliers*, ou à Thoune, Zofingue, ou à Brugg » (Instructionen-Buch, vol. C, f. 385. Arch. de Berne. Trad. de l'allemand). Voyez les Additions.

³ *Érasme Cornier* (p. 203, n. 6).

⁴ Messire *Loys Burnet* ou *Bruneti*, ancien chanoine, n'avait pas accepté la Réformation.

⁵ C'était probablement un ancien châtelain de l'une des terres de l'Évêque.

⁶ « Demselbigenn soll ein *provisor* oder *locatt* zugebenn werdenn. » Il paraît que la décision des Bernois du 24 novembre 1539, relative au *provisor* (p. 203, n. 6), n'avait pas été exécutée. Cela permettrait de supposer que le personnage nommé *Isnardus* (p. 229) ne remplissait pas à Lausanne les fonctions de *bachelier*, comme nous l'avons dit, mais celles de *diacre* (p. 229, renv. de n. 11 ; p. 330, n. 1).

vront chacun annuellement 200 florins, 2 muids de froment et 2 chars de vin. Le professeur d'hébreu aura son logement dans la maison de *François Gindron*⁷, à côté de l'église⁸ et de la maison de *Fabri*; le professeur de grec, dans la maison de *Fabri*⁹, qu'il a occupée jusqu'ici, et, comme le lecteur actuel a pris congé¹⁰, les deux prédicants¹¹ doivent s'entendre avec toi pour en chercher un autre et nous l'envoyer.

De plus, ayant décidé, dès l'origine, d'*entretenir à nos frais 12 garçons et de leur donner un directeur ou précepteur qui soit [aussi] leur surveillant*¹², nous avons fait écrire à *Neuchâtel* pour demander *Mathurin Corderius*, qui y est établi; mais nos bourgeois de Neuchâtel ne voulant pas nous le céder, nous avons élu à sa place *le principal de l'École de Genève*, qui était ci-devant à *Prangins*, et nous avons écrit, à cet effet, à Maître *Anthony Marcourt* de traiter l'affaire avec lui par lettre, afin de pressentir s'il vent nous servir à *Lausanne*¹³.

Nous avons constitué au dit directeur¹⁴ la même pension qu'au lecteur sus-mentionné, [et choisi] pour son logement la maison de *M. Sapientis*, dans laquelle est à présent *Jacob Dallien*, ou celle de *Brisseti*, où est *Bovard*¹⁵. Il devra tenir les 12 garçons chez lui, leur fournir la nourriture et les vêtements. Nous lui paierons pour

⁷ Voyez, sur *François Gindron*, le t. IV, p. 233, 234. Après son acceptation de la Réforme, il était devenu receveur des biens du Chapitre et il avait épousé Hélène Aigroz, jadis nonne de Bellevaux (Ernest Chavannes. Extraits des Manuaux du Conseil de Lausanne, 1882, II, 264). Le 4 septembre 1541, il fut élu banneret de la Cité; mais les magistrats lausannois refusèrent d'abord de l'admettre à cet office, à cause de « sa première conversation de prêtrise. »

⁸ La cathédrale, ou église de Notre-Dame.

⁹ Le chanoine *Pierre Fabri*, qui vivait à *Évian* (IV, 83, n. 1).

¹⁰ *Conrad Gesner* (p. 330).

¹¹ *Pierre Viret* et *Béat Comte*.

¹² « Unnd inenn einenn vorstander oder præceptorem zegebenn, der ir ufsächer sye. »

¹³ Voyez le N° 904.

¹⁴ Le directeur des XII écoliers pensionnaires, lequel ne doit pas être confondu avec *le principal de l'École* (n. 2, 3).

¹⁵ Il existait dans le Bas-Valais une famille *Decanteri*, qui portait aussi le nom de *Sapientis*. *Jacob Dalliens* était membre du Conseil de Lausanne. *Pierre Brisset* ou *Brisseti*, ancien chanoine, n'avait pas accepté la Réformation. *Antoine Bovard* appartenait à une famille lausannoise (Voy. Ern. Chavannes, o. c. II, 21, 191, 192, 195, 203, 263, 306, 304).

chacun d'eux 12 couronnes d'or par an. Nous voulons aussi que tu choisisses et que tu examines, avec les deux prédicants, les dits garçons, et qu'ensuite ils nous soient présentés¹⁶.

De plus, nous avons décidé que *le local pour le Collège, le Colloque et les leçons publiques* sera à la Clergé¹⁷, dans la salle d'en haut. Et, sur ce, nous t'ordonnons dès ce moment de faire arranger les maisons précitées, d'y faire placer des chaires, des tables, des bancs et autres meubles, et, en particulier, de procurer pour les 12 garçons six lits complets. Nous avons aussi commandé et enjoint aux députés qui se rendront prochainement à Lausanne, de te prêter conseil et appui en cette affaire. Donnée l'avant-dernier d'octobre 1540¹⁸.

¹⁶ D'après le Manuel de Berne du 30 octobre 1540, les aspirants devaient être examinés par les deux pasteurs et le *schulmeister* (principal), en présence du bailli. — On avait déjà choisi deux ou trois des douze écoliers pensionnaires. Nous lisons, en effet, dans le Manuel de cette année-là : « Mardi 2 février. Arrêté d'admettre le jeune homme de Lausanne au nombre des XII écoliers. — 15 mai. A *Michaël Mauritius* une lettre pour le bailli de Lausanne, afin qu'il lui accorde une place d'écolier et lui fournisse de quoi s'entretenir. — 12 août. Écrire au bailli de Lausanne d'inscrire le porteur au nombre des XII qui sont choisis (geordnet) pour l'École. »

Les Bernois pensionnaient aussi à Lausanne plusieurs personnages qui, pour diverses raisons, n'auraient pu être placés au collège des XII. Ainsi le 25 février 1540 ils donnent à Séb. Nægueli l'ordre suivant : « Pourvoir *Claudius Taquerony* d'une pension suffisante, pour qu'il puisse étudier. Avertir les prédicants d'avoir l'œil sur lui, *ne tempus suum malè collocet*, et leur communiquer la recommandation qu'il a de ceux de Bâle. » Et, le 23 septembre, même année : « Livrez au porteur 4 muids de méteil et 4 florins, comme précédemment, pourvu que ses amis garantissent par écrit, qu'il n'abandonnera pas ses études et qu'il veut entrer au service de mes Seigneurs » (Trad. de l'allemand).

¹⁷ Nous croyons qu'on appelait ainsi *la maison du Chapitre*, située près du château épiscopal, et sur l'emplacement de laquelle on a construit, dans notre siècle, le bâtiment du Grand Conseil. — « La salle d'en-haut à la clergé » devait être bien vaste pour qu'on pût, en la divisant, y établir « le collège » des XII écoliers, une salle pour les réunions du *colloque* de Lausanne (IV, 263, n. 10) et deux auditoires pour les leçons publiques de grec et d'hébreu.

¹⁸ La lettre que voici fut adressée, le même jour, par les Bernois à divers baillis du Pays romand :

L'AVOYER ET LE CONSEIL DE BERNE, notre salut, cher Bailli.

Afin d'élever la jeunesse dans les bonnes mœurs, et de lui enseigner l'Écriture Sainte, nous avons décidé d'ériger une école dans ton bailliage,